



C

CONSTRUCTION

N°2024-423



MRC DE JOLIETTE
VILLE DE CRABTREE

Règlement numéro 2024-423

Règlement de construction

Avis de motion : 4 décembre 2023
Adoption du règlement : 5 février 2024
Entrée en vigueur : 26 mars 2024

Modifications au règlement Règlement de construction No. 2024-423	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL DE VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	4
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	4
1.1.1 : Titre du règlement.....	4
1.1.2 : Abrogation.....	4
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	4
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	4
1.1.5 : Documents annexés	4
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	4
Section 1.2 : Dispositions administratives	5
1.2.1 : Administration et application du règlement	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
1.2.3 : Interventions assujetties	5
1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 : Numérotation	6
1.3.3 : Terminologie	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION	8
Section 2.1 : Dispositions générales	8
2.1.1 : Matériaux de construction.....	8
2.1.2 : Constructions défendues	8
2.1.3 : Construction des bâtiments jumelés et contigus	8
2.1.4 : Cheminée.....	8
2.1.5 : Mur de soutènement.....	8
2.1.6 : Neige et glace.....	9
2.1.7 : Avertisseur de fumée.....	9
2.1.8 : Système autonome de prélèvement d'eau souterraine et de traitement des eaux usées ...	9
2.1.9 : Clapets de retenue anti-refoulement.....	9
2.1.10 : Compteurs d'eau.....	9
2.1.11 : Localisation des fenêtres	10
Section 2.2 : Dispositions générales relatives aux fondations	11
2.2.1 : Types de fondations requis.....	11
2.2.2 : Pompe élévatoire	11
Section 2.3 : Dispositions applicables aux techniques de construction durable	12
2.3.1 : Toits plats.....	12
2.3.2 : Toits verts ou végétalisés	12
2.3.3 : Toilette à faible débit.....	12
2.3.4 : Gouttières	13
2.3.5 : Climatisation et réfrigération	13
2.3.6 : Appareil de chauffage au bois.....	13

TABLE DES MATIÈRES

Section 2.4 :	Dispositions relatives aux branchements aux réseaux municipaux	14
2.4.1 :	Obligation de raccordement	14
2.4.2 :	Matériaux pour les raccordements	14
2.4.3 :	Rejet dans le réseau d'égouts sanitaires.....	14
2.4.4 :	Rejet dans le réseau d'égout pluvial.....	14
Section 2.5 :	Dispositions relatives aux ponceaux.....	15
2.5.1 :	Entretien des ponceaux.....	15
2.5.2 :	Matériaux de conception des ponceaux	15
2.5.3 :	Résistance des ponceaux	15
2.5.4 :	Dimensions des ponceaux	15
2.5.5 :	Distance entre les ponceaux	15
2.5.6 :	Tête de ponceau	16
Section 2.6 :	Dispositions relatives à la fermeture de fossés	17
2.6.1 :	Fermeture des fossés.....	17
2.6.2 :	Matériaux de conception des canalisations	17
2.6.3 :	Diamètre des canalisations	17
2.6.4 :	Obligation d'installer un puisard	17
2.6.5 :	Conception	17
Section 2.7 :	Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires	18
2.7.1 :	Dispositions générales	18
2.7.2 :	Normes de construction et d'isolation.....	18
2.7.3 :	Plate-forme.....	18
2.7.4 :	Ancrage.....	18
2.7.5 :	Écoulement de l'eau.....	18
2.7.6 :	Fermeture du vide sanitaire.....	18
2.7.7 :	Démolition ou déplacement d'une maison mobile	18
Section 2.8 :	Dispositions relatives aux postes d'essence et stations-service	20
2.8.1 :	Locaux pour graissage et nettoyage	20
2.8.2 :	Lave-auto	20
2.8.3 :	Îlots des pompes	20
2.8.4 :	Cabinets d'aisances	20
2.8.5 :	Autres normes	20
Section 2.9 :	Dispositions relatives aux éléments de blindage d'une construction	21
2.9.1 :	Champ d'application.....	21
2.9.2 :	Éléments autorisés pour le blindage d'un bâtiment.....	21
2.9.3 :	Cessation d'un usage.....	22
Section 2.10 :	Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire	23
2.10.1 :	Insalubrité d'un bâtiment principal ou d'un logement.....	23
2.10.2 :	Entretien d'une enseigne.....	23
Section 2.11 :	Mesures relatives aux chantiers de construction ou de démolition	24
2.11.1 :	Dispositions générales	24
2.11.2 :	Dépôt de matériaux et de débris	24
2.11.3 :	Barrière à sédiments dans les zones riveraines et zones humides	24
2.11.4 :	Remise en état	24

TABLE DES MATIÈRES

Section 2.12 :	Dispositions relatives aux constructions inachevées, inoccupées, détruites, endommagées, dangereuses, délabrées ou incendiées.....	25
2.12.1 :	Dispositions générales.....	25
2.12.2 :	Construction incendiée, détruite ou dangereuse.....	25
2.12.3 :	Construction inachevée ou abandonnée.....	25
2.12.4 :	Excavation ou fondation.....	25
2.12.5 :	Démolition d'une construction.....	26
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS FINALES.....	27
Section 3.1 :	Dispositions pénales et entrée en vigueur.....	27
3.1.1 :	Contraventions et pénalités.....	27
3.1.2 :	Entrée en vigueur.....	27

ANNEXE 1 : LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES
RÉSIDENCES ISOLÉES, R.R.Q., C. Q-2, R.22, ET SES AMENDEMENTS

ANNEXE 2 : LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION R.R.Q., C. Q-
2, R.35.2, ET SES AMENDEMENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de construction* » et le numéro 2024-423.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 99-403, intitulé « *Règlement de construction* », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Crabtree.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r.22, et ses amendements dont copie est jointe à l'annexe « 1 » du présent règlement ;
2. Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* R.R.Q., c. Q-2, r.35.2, et ses amendements dont copie est jointe à l'annexe « 2 » du présent règlement.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil de ville de Crabtree déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil de ville.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

Les interventions assujetties au présent règlement sont les suivantes :

1. L'érection, la démolition, la réparation, l'agrandissement, le déplacement, l'ajout d'une construction ou d'une partie de construction;
2. L'usage ou la modification de l'usage d'une construction;
3. L'installation d'une maison mobile;
4. La division et la subdivision d'un logement;
5. Tous autres travaux sur un terrain ou sur une construction doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les modalités et les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Les dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont énoncées dans le *Règlement de zonage*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

3. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
4. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du *Règlement de zonage* quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article
- Alinéa
1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Matériaux de construction

Si exigés par le fonctionnaire désigné, tous les matériaux mis en œuvre pour la construction ou la réparation doivent être soumis à des essais et épreuves ayant but de déterminer les propriétés et qualités. Dans le cas échéant, un rapport est remis au fonctionnaire désigné.

2.1.2 : Constructions défendues

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou d'un autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de roulottes ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

Les bâtiments semi-circulaires sont prohibés sauf dans les zones agricoles, industrielles, récréatives ou publiques.

2.1.3 : Construction des bâtiments jumelés et contigus

Les différentes parties d'un bâtiment jumelé et d'un bâtiment contigu doivent être construites simultanément par le ou les propriétaires.

Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé sauf dans le cas où une nouvelle unité s'appuierait sur un mur mitoyen déjà construit.

2.1.4 : Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'une construction peut être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au *Règlement de zonage*.

Toute cheminée doit être munie d'un treillis protecteur et d'un chapeau.

2.1.5 : Mur de soutènement

Lorsqu'exigé en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.

Une clôture doit être installée au-dessus du mur lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre, conformément au *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

2.1.6 : Neige et glace

Tout bâtiment principal localisé à moins de trois (3) mètres de l'emprise, à l'exception de ceux dotés d'un revêtement de toiture de bardeaux d'asphalte, doit être pourvu de garde-neige attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber, et ce, sur la façade principale et les façades latérales. Cette obligation s'applique aussi à tout bâtiment principal occupé par un usage impliquant l'accueil de la clientèle, et ce, nonobstant la distance entre le bâtiment et l'emprise de la voie publique.

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci, et ce, sans délai.

2.1.7 : Avertisseur de fumée

Les dispositions relatives aux avertisseurs et détecteurs de fumée sont prévues au règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de Crabtree en vigueur.

2.1.8 : Système autonome de prélèvement d'eau souterraine et de traitement des eaux usées

Sous réserve des dispositions particulières énoncées au *Règlement de zonage*, les travaux relatifs à un système de prélèvement d'eau souterraine et à un système autonome de traitement des eaux usées doivent être conformes au règlement provincial en vigueur.

2.1.9 : Clapets de retenue anti-refoulement

Pour toute construction, lorsque celle-ci est raccordée à un système municipal d'égout, le raccordement doit être muni d'un clapet de retenue anti-refoulement, conformément au *Code de plomberie du Québec*, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Le clapet doit être installé sur tous les branchements horizontaux vis-à-vis le raccordement du branchement d'égout.

En tout temps, ce dispositif doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Si le propriétaire d'un immeuble ne se conforme pas aux exigences du présent article, la Ville de Crabtree se décharge de toute responsabilité des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu lors d'une inondation causée par un refoulement d'égout.

2.1.10 : Compteurs d'eau

Un compteur d'eau doit être installé suivant les instructions et directives de la Ville pour tout nouveau bâtiment principal ou tout projet d'agrandissement alimenté par le réseau d'aqueduc. Les dispositions applicables sont prévues au règlement sur les compteurs d'eau en vigueur de la Ville.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

2.1.11 : Localisation des fenêtres

Conformément aux dispositions du Code Civil du Québec (CCQ-1991), aucune fenêtre ou ouverture ne peut offrir de vues directes sur les propriétés voisines à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale ou arrière du terrain.

Nonobstant le contenu du présent article, la présente disposition ne s'applique pas aux ouvertures donnant sur la voie publique ou un parc public, ainsi qu'aux portes pleines ou à verre translucide.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Section 2.2 : Dispositions générales relatives aux fondations

2.2.1 : Types de fondations requis

Les fondations de tout bâtiment principal doivent être en béton coulé de manière continue et doivent reposer sur le roc ou un empattement de béton coulé et enfoncé dans la terre à une profondeur minimale de 1,4 mètre à l'exception des fondations flottantes, spécialement conçues à cet effet et des radiers.

Nonobstant le contenu du premier alinéa, lorsqu'elles visent à supporter un agrandissement d'une construction existante uniquement, des fondations sur pieux vissés sont autorisées si la superficie de l'agrandissement à supporter n'excède pas 50 % de la superficie d'emprise au sol du bâtiment avant l'agrandissement. Les agrandissements de plus d'un étage ne sont toutefois pas visés par l'exception prévue au présent alinéa.

Nonobstant le présent article, lorsqu'un agrandissement vise une construction existante étant supportée par des fondations autres que celles autorisées au présent règlement, il est permis de l'agrandir à l'aide du même type de fondations que celles de la portion existante sous réserve du dépôt d'un plan signé/scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'exigé à la *Loi sur les ingénieurs*.

Nonobstant toute disposition contraire, un solarium, tel que défini à la réglementation municipale peut être implantée sur des sonotubes.

2.2.2 : Pompe élévatoire

Toute nouvelle construction dotée d'un drain français doit être équipée d'une pompe élévatoire d'une capacité d'évacuation minimale de 9000 litres par heure. La sortie du tuyau d'évacuation de cette pompe doit être raccordée au réseau d'égout pluvial, en aval du clapet de retenue, lorsque le secteur est desservi. Lorsque le secteur n'est pas desservi par le réseau d'égout pluvial, l'eau doit être rejetée vers un fossé ou sur le terrain.

Les pompes élévatoires, principales ou de secours, alimentées par le réseau d'aqueduc municipal sont strictement interdites sur le territoire de la Ville. Cette disposition s'applique aussi aux constructions existantes.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Section 2.3 : Dispositions applicables aux techniques de construction durable

2.3.1 : Toits plats

Tout bâtiment principal dont le toit a une pente inférieure à 2/12, seuls les revêtements suivants sont autorisés ;

1. Un toit vert ;
2. Un matériau de couleur blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ;
3. Un matériau de couleur pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78% ;
4. Une combinaison des matériaux identifiés précédemment.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article, la partie du toit occupée par les équipements mécaniques n'est pas soumise à ces exigences.

2.3.2 : Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 % ;
2. Un accès au toit doit être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
3. Un accès au toit extérieur ne peut être localisé qu'en cour arrière ;
4. Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagé. Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'une étude de capacité portante d'un professionnel membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière ;
5. La composition des toits verts doit comprendre, au minimum, une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de réserve d'eau, une membrane de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

2.3.3 : Toilette à faible débit

Toute nouvelle construction doit avoir des toilettes à faible débit dont le débit n'excède pas un maximum de six (6) litres par chasse.

De plus, lors de tout projet de rénovation ou de remplacement d'une toilette, une toilette à faible débit dont le débit n'excède pas un maximum de six (6) litres par chasse doit être installée et une preuve doit être fournie à la Ville.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

2.3.4 : Gouttières

Les gouttières ne peuvent en aucun cas être raccordées au drain de fondation d'un bâtiment et doivent être redirigées vers une surface perméable ou un jardin de pluie.

2.3.5 : Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer un système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville.

Une attestation de la conformité du branchement peut être exigée par le fonctionnaire désigné et doit être fournie à la Ville, le cas échéant.

2.3.6 : Appareil de chauffage au bois

Tout appareil de chauffage au bois installé dans une construction neuve ou existante, y compris dans le cadre du remplacement d'un appareil existant, doit être certifié EPA ou CSA B 415.1 et être conforme aux dispositions du Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r. 1).

Le fonctionnaire désigné peut exiger le dépôt de la fiche technique de l'appareil de chauffage ou la démonstration de sa certification.

Section 2.4 : Dispositions relatives aux branchements aux réseaux municipaux

2.4.1 : Obligation de raccordement

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au *plan de zonage*, et lorsque les réseaux d'égouts et d'aqueduc sont existants, toute construction principale doit être raccordée aux réseaux municipaux.

2.4.2 : Matériaux pour les raccordements

Les raccordements au réseau d'aqueduc doivent être conçus en cuivre. La dimension des conduites nécessaires pour desservir un bâtiment en eau par l'aqueduc municipal dépend du nombre de logements ou d'unités desservis et des particularités du site. Une attestation du service de la voirie indiquant les dimensions des conduites à implanter doit être obtenue pour tout nouveau bâtiment desservi avant de procéder au raccordement.

2.4.3 : Rejet dans le réseau d'égouts sanitaires

Aucun drain de toit, de drain français, de drain agricole ou de drain de piscine ne doit être raccordé à un égout sanitaire.

2.4.4 : Rejet dans le réseau d'égout pluvial

Aucune eau grise ou usée ne peut être rejetée dans le réseau d'égout pluvial de la Ville. Nonobstant toute disposition contraire, il est strictement prohibé de raccorder une gouttière au réseau d'égout pluvial, incluant par l'entremise du drain de fondation.

En tout temps, les raccordements sur le réseau pluvial non-conventionnel sont refusés.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Section 2.5 : Dispositions relatives aux ponceaux

2.5.1 : Entretien des ponceaux

Dans les secteurs où l'écoulement des eaux des rues et des terrains se fait dans un fossé ouvert, tout ponceau donnant accès à un terrain doit être maintenu ouvert et en bon état, de manière à ce que l'eau ne s'accumule pas et que le drainage du fossé ne soit pas entravé.

2.5.2 : Matériaux de conception des ponceaux

Les matériaux autorisés pour les ponceaux donnant accès aux terrains de la voie publique sont les suivants :

1. Le polyéthylène haute densité (PEHD) ;
2. Tout autre matériau autorisé par le fonctionnaire désigné.

2.5.3 : Résistance des ponceaux

Les ponceaux doivent avoir une résistance suffisante pour supporter le poids des véhicules qui l'emprunteront pour accéder au terrain desservi.

Lorsque le ponceau est conçu de polyéthylène haute densité (PEHD), il doit avoir une rigidité minimale de 320 kPa (R320) ou supérieure pour supporter le poids des véhicules.

2.5.4 : Dimensions des ponceaux

Le diamètre minimal des ponceaux donnant accès aux terrains de la voie publique est fixé à 38 centimètres, à moins d'une indication contraire du Service des Travaux publics.

Dans tous les cas, les radiers des installations voisines doivent être respectés de manière à ne pas entraver la libre circulation de l'eau.

2.5.5 : Distance entre les ponceaux

Lorsque deux (2) entrées charretières sont présentes sur des terrains adjacents, une distance minimale d'un (1) mètre doit être préservée entre les deux (2) ponceaux de manière à en faciliter le nettoyage.

Nonobstant le contenu du présent article, lorsqu'un ponceau est mitoyen et dessert deux (2) terrains adjacents, un puisard d'au moins 0,6 mètre de diamètre doit être installé au centre du ponceau afin d'en faciliter le nettoyage.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

2.5.6 : Tête de ponceau

Lorsqu'un ponceau n'est pas raccordé à une canalisation de fossé ou à un ponceau voisin, son extrémité doit être profilée à 45 degrés et faire l'objet d'un empierrement adéquat pour assurer sa stabilité.

Section 2.6 : Dispositions relatives à la fermeture de fossés

2.6.1 : Fermeture des fossés

Dans les secteurs où l'écoulement des eaux des rues et des terrains se fait dans un fossé ouvert à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage*, il est permis de canaliser le fossé aux conditions de la présente section.

2.6.2 : Matériaux de conception des canalisations

Seul le polyéthylène haute densité (PEHD) peut être utilisé comme matériau les canalisations servant à canaliser un fossé de drainage de rue et de terrains.

Les canalisations doivent avoir une résistance adéquate pour être en mesure de supporter les charges qu'elles auront à supporter.

2.6.3 : Diamètre des canalisations

Le diamètre minimal des canalisations servant à canaliser un fossé de drainage de rue et de terrains est fixé à 38 centimètres, à moins d'une indication contraire du Service des Travaux publics.

Dans tous les cas, les radiers des installations voisines doivent être respectés de manière à ne pas entraver la libre circulation de l'eau.

2.6.4 : Obligation d'installer un puisard

Lorsqu'une conduite de canalisation d'un fossé de drainage de rue et de terrains excède une longueur de 30 mètres, un puisard doit minimalement être installé à chaque 30 mètres afin de permettre l'entretien de la conduite.

Le puisard doit être installé plus bas que le niveau de la rue en façade de la propriété de façon à ce que les eaux de surface de la rue et du terrain se déversent vers le puisard.

2.6.5 : Conception

Les conduites doivent être installées de manière à permettre le raccordement avec les terrains adjacents. Elles ne doivent pas être installées à une distance inférieure à 0,55 mètre de la limite de lot, à moins qu'un puisard soit installé sur la limite de propriété avec un accord écrit du voisin.

Dans tous les cas, les radiers des installations voisines doivent être respectés.

Section 2.7 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires

2.7.1 : Dispositions générales

Toute maison mobile doit respecter les dispositions applicables en matière de fondation du présent règlement lorsqu'elle est installée sur des fondations. Toutefois, la fondation sur laquelle repose la maison mobile ne peut excéder le niveau du sol du terrain adjacent de plus d'un (1) mètre.

2.7.2 : Normes de construction et d'isolation

Les maisons mobiles doivent être construites selon les normes en vigueur régissant les constructions préfabriquées.

2.7.3 : Plate-forme

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de manière à supporter la charge maximale anticipée en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ou toute autre forme de mouvement.

2.7.4 : Ancrage

Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile, ainsi qu'aux endroits où ils peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent.

2.7.5 : Écoulement de l'eau

L'aire située sous la maison mobile, ainsi que sous ses extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Cette aire doit être nivelée de manière à ce que l'eau s'écoule en direction inverse de la maison.

2.7.6 : Fermeture du vide sanitaire

Une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être conçue avec des matériaux de parement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires au *Règlement de zonage*.

Cet article ne s'applique pas lorsque la maison mobile est installée sur une fondation.

2.7.7 : Démolition ou déplacement d'une maison mobile

Des bouchons de salubrité doivent être installés sur les conduites d'évacuation des eaux usées et d'alimentation en eau potable dès la démolition ou le déplacement d'une maison mobile.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Lorsqu'une fosse septique doit être désaffectée, celle-ci doit être vidée et remplie de matériaux inertes ou vidée et retirée du sol en vue d'être disposée dans un site autorisé.

Section 2.8 : Dispositions relatives aux postes d'essence et stations-service

2.8.1 : Locaux pour graissage et nettoyage

Toutes les activités de graissage et de réparation doivent être effectuées dans un local fermé.

2.8.2 : Lave-auto

Tout nouveau lave-auto doit être équipé d'un système fonctionnel de récupération et de réutilisation des eaux utilisées pour le lavage des véhicules. Ce système doit minimalement permettre de réutiliser 85 % de l'eau utilisé lors du lavage des véhicules.

2.8.3 : Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules par des bollards ou autres éléments similaires.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

2.8.4 : Cabinets d'aisances

Toute station-service ou tout poste d'essence doit minimalement mettre un cabinet d'aisances à la disposition de la clientèle. Le cabinet doit être identifié à cet effet.

2.8.5 : Autres normes

L'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur les produits pétroliers* (chapitre P-30.01).

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Section 2.9 : Dispositions relatives aux éléments de blindage d'une construction

2.9.1 : Champ d'application

Les éléments de blindage et de protection sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivants :

1. Institutions financières et bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou la mise en consigne de biens ;
2. Guichets automatiques ;
3. Bijouteries ;
4. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits ;
5. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
6. Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
7. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

2.9.2 : Éléments autorisés pour le blindage d'un bâtiment

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composants en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont autorisés uniquement pour les usages ou activités énumérés à l'article 2.9.1 du présent règlement.

Les éléments reliés au blindage et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tout autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
 2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux ;
 3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
 4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
-

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;
6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqué en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public ;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles ;
9. Tout autre matériau ou élément de fortification ou de protection ainsi que tout assemblage de matériaux de construction destiné à assurer la fortification d'un bâtiment, s'ils ne sont pas justifiés en égard aux activités ou aux usages autorisés dans ce bâtiment par les règlements d'urbanisme.

2.9.3 : Cessation d'un usage

Lorsqu'un usage pour lequel des éléments de blindage sont autorisés en vertu de la présente section cesse d'être exercé pendant une période continue de 12 mois, tout élément de blindage doit être retiré du bâtiment.

Lorsqu'un nouvel usage pour lequel des éléments de blindage ne sont pas autorisés en vertu de l'article précédent est réalisé à l'intérieur d'une construction dotée d'éléments de blindage existant, lesdits éléments doivent être retirés dans un délai maximal de six (6) mois suivant le début des activités.

Section 2.10 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire

2.10.1 : Insalubrité d'un bâtiment principal ou d'un logement

Les habitations doivent être entretenues et réparées de façon à ne pas constituer une nuisance ou une menace pour la santé des occupants.

Les dispositions relatives à l'entretien et à la salubrité des bâtiments sont prévues au règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments en vigueur sur le territoire de la Ville de Crabtree.

2.10.2 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

Section 2.11 : Mesures relatives aux chantiers de construction ou de démolition

2.11.1 : Dispositions générales

Tout chantier de construction ou de démolition est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes ou à causer des nuisances ;
2. Toute excavation ou piscine en cours de construction et permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5) et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture autorisée au règlement de zonage applicable ;

Nonobstant le présent article, toutes les mesures de sécurité aux abords d'un chantier de construction prévues dans les codes et les règlements doivent être respectées.

2.11.2 : Dépôt de matériaux et de débris

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat.

Les débris ou déchets de construction doivent être déposés dans des contenants prévus à cette fin ou un espace aménagé à cette fin sur le terrain et doivent être disposés sur un site autorisé.

2.11.3 : Barrière à sédiments dans les zones riveraines et zones humides

Préalablement à l'exécution de travaux qui ont pour effet de remanier le sol sur un terrain qui est affecté par une zone riveraine, une barrière à sédiments doit être installée. La barrière à sédiments doit être maintenue toute la période des travaux et elle devra être conservée jusqu'à ce que le couvert végétal ait repris dans la zone de travaux. À la fin des travaux et avant la reprise du couvert végétal, les sédiments accumulés doivent être retirés.

2.11.4 : Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les sept (7) jours suivant la fin des travaux ou à l'échéance du permis, la mesure la plus restrictive s'applique.

Le terrain doit être rapidement remblayé et ensemencé ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation.

Section 2.12 : Dispositions relatives aux constructions inachevées, inoccupées, détruites, endommagées, dangereuses, délabrées ou incendiées

2.12.1 : Dispositions générales

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement fermée ou barricadée afin de prévenir tout accident, et ce, dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la réception d'un avis du fonctionnaire désigné à ce propos.

2.12.2 : Construction incendiée, détruite ou dangereuse

Les travaux de réparation ou de démolition doivent être réalisés dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Dans les 48 heures suivant le sinistre, toute construction endommagée ou détruite doit être barricadée et/ou entourée d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur, et ce, nonobstant les dispositions relatives à la hauteur maximale des clôtures autorisée au *Règlement de zonage*.

2.12.3 : Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée.

Une construction abandonnée depuis plus de cent quatre-vingts (180) jours doit être fermée ou barricadée.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de douze (12) mois.

2.12.4 : Excavation ou fondation

En tout temps, toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doit être isolée et/ou entourée d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur, et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture autorisée au *Règlement de zonage* applicable.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de 18 mois, à moins qu'une étude ou une attestation signée et scellée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec certifiant que la dalle est dans un état permettant une reconstruction soit remise au fonctionnaire désigné et que des mesures permettant d'assurer la sécurité du site et la préservation de l'état de la fondation soient mises en place.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

2.12.5 : Démolition d'une construction

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 60 jours suivant la complétion des travaux ou à la date d'expiration du permis, la mesure la plus restrictive s'applique. Les excavations doivent être comblées dans le même délai. Le terrain doit être ensemencé avant le mois de juin suivant la complétion des travaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

3.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	400 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$
Cas de récidive	800 \$	2 000 \$	1 600 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, Directeur général

ANNEXE

**ANNEXE 1 : LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES, R.R.Q., C. Q-2, R.22, ET
SES AMENDEMENTS**

chapitre Q-2, r. 22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 20, 46, 66, 70, 87, 95.1, 118.3.5 et 124.1).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8; N.I. 2019-12-01; L.Q. 2022, c. 8, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
INTERPRÉTATION.....	1
SECTION II	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
SECTION III	
GESTION DES EAUX.....	7
SECTION III.1	
NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT.....	7.1
SECTION IV	
LA CONDUITE D'AMENÉE ET LES RACCORDEMENTS	8
SECTION V	
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE	9.1
SECTION V.1	
LE PRÉFILTRE.....	16
SECTION V.2	
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE.....	16.1
SECTION VI	
L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE	
§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	17
§ 2. — <i>Dispositions particulières aux éléments épurateurs classiques construits sous un système de traitement secondaire non étanche</i>	25.1
SECTION VII	
L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR MODIFIÉ	
§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	26
§ 2. — <i>Dispositions particulières aux éléments épurateurs modifiés construits sous un système de traitement secondaire non étanche</i>	31.1

SECTION VIII	
PUITS ABSORBANTS.....	32
SECTION IX	
FILTRE À SABLE HORS SOL	
§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	36
§ 1.1. — <i>Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol construits dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable</i>	39.1.1
§ 2. — <i>Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol situés sous un système de traitement secondaire non étanche</i>	39.2
SECTION X	
FILTRE À SABLE CLASSIQUE	
§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	40
§ 2. — <i>Dispositions particulières aux filtres à sable classique situés sous un système de traitement secondaire non étanche</i>	46.2
SECTION XI	
LE CABINET À FOSSE SÈCHE COMBINÉ À L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR DE SUPERFICIE RÉDUITE OU À UN Puits ABSORBANT.....	47
SECTION XI.1	
LE CABINET À TERREAU.....	52.2
SECTION XII	
L'INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE.....	53
SECTION XIII	
L'INSTALLATION BIOLOGIQUE.....	67
SECTION XIV	
LE CABINET À FOSSE SÈCHE OU À TERREAU COMBINÉS À UN Puits D'ÉVACUATION.....	73
SECTION XV	
(FIN D'EFFET LE 31 DÉCEMBRE 2005).....	76
SECTION XV.1	
(FIN D'EFFET LE 31 DÉCEMBRE 2005).....	87.1
SECTION XV.2	
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE AVANCÉ.....	87.7
SECTION XV.3	
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE.....	87.13
SECTION XV.4	
LE CHAMP DE POLISSAGE	
§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	87.19
§ 2. — <i>Dispositions applicables à un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable</i>	87.25.2
SECTION XV.4.1	
LE CHAMP DE POLISSAGE HORS SOL CONSTRUIT AVEC DU SABLE D'EMPRUNT.....	87.25.6
SECTION XV.5	
LES AUTRES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT.....	87.26
SECTION XV.6	
LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE.....	87.31

SECTION XVI
SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES..... 88

ANNEXE 1
CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ

ANNEXE 1.1
DÉBIT UNITAIRE D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

ANNEXE 2

ANNEXE A (*Remplacée*)

ANNEXE B (*Remplacée*)

ANNEXE C (*Remplacée*)

ANNEXE D (*Remplacée*)

ANNEXE E (*Remplacée*)

ANNEXE F (*Remplacée*)

ANNEXE G (*Remplacée*)

ANNEXE H (*Remplacée*)

ANNEXE I (*Remplacée*)

ANNEXE J (*Remplacée*)

ANNEXE K (*Remplacée*)

ANNEXE L (*Remplacée*)

ANNEXE M (*Remplacée*)

ANNEXE N (*Remplacée*)

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) *(paragraphe abrogé);*

b) «cabinet à fosse sèche» : un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée;

c) «cabinet à terreau» : un cabinet d'aisances fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau;

c.0.1) «cabinet d'aisances» : un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux;

c.1) «champ de polissage» : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

c.1.1) «classe de cimentation» : la classe «peu cimenté», la classe «fortement cimenté» ou la «classe induré» d'un sol défini selon le Système canadien de classification des sols;

c.1.2) «classe texturale» : une des classes identifiée conformément à l'annexe 1 et établie selon la texture du sol;

c.2) «DBO₅C» : la demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée;

d) *(paragraphe abrogé);*

e) «eaux clarifiées» : l'effluent d'une fosse septique;

f) «eaux ménagères» : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;

g) «eaux usées domestiques» : les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

g.1) «eaux usées non domestiques» : les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales;

h) «élément épurateur» : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

i) «élément épurateur classique» : un élément épurateur constitué de tranchées d'absorption;

j) «élément épurateur modifié» : un élément épurateur construit sans tranchée dans une excavation et constitué d'un lit d'absorption;

j.1) «entretien» : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

k) *(paragraphe abrogé);*

l) «filtre à sable classique» : un ouvrage d'épuration construit dans un sol imperméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt et qui rejette un effluent;

m) «filtre à sable hors-sol» : un élément épurateur construit sur un sol très perméable, perméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt;

n) «fosse de rétention» : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange;

o) «fosse septique» : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères;

p) (*paragraphe abrogé*);

q) «Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

q.1) «MES» : les matières en suspension;

r) (*paragraphe abrogé*);

s) (*paragraphe abrogé*);

s.1) «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» : un ouvrage visé au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

t) «puits absorbant» : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;

u) «résidence isolée» : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

u.1) «sol imperméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à 6×10^{-5} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.2) «sol peu perméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 6×10^{-5} cm/s et égale ou inférieure à 2×10^{-4} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone peu perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.3) «sol perméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 2×10^{-4} cm/s et égale ou inférieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.4) «sol très perméable» : un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone très perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.5) «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte et le transport des eaux pluviales vers un réseau hydrographique;

v) (*paragraphe abrogé*);

w) «superficie disponible» : une superficie de terrain sans arbre ni arbuste ou construction et utilisée à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules automobiles;

w.1) «taux de charge hydraulique» : le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de surface par jour (L/(m².d));

w.2) «taux de charge hydraulique linéaire» : le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de longueur par jour (L/(m.d));

x) «terrain récepteur» : la partie du terrain naturel destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

x.1) «texture» : répartition granulométrique des particules minérales d'un sol selon les pourcentages en poids des particules élémentaires inférieures ou égales à 2 mm qui le constituent, établis selon les dimensions des particules indiquées à l'annexe 1;

x.2) «tiers qualifié» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5);

y) (*paragraphe abrogé*);

z) (*paragraphe abrogé*);

z.1) «UFC» : les unités formant des colonies.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 1; D. 786-2000, a. 1; D. 1158-2004, a. 1; D. 306-2017, a. 1; D. 1156-2020, a. 1.

1.1. Établissement de la perméabilité du sol: Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe *b* de l'article 39.1.1 et au paragraphe *a* de l'article 87.25.2, lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans 2 niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent règlement est celui qui est le moins élevé.

D. 786-2000, a. 2; D. 1156-2020, a. 2.

1.1.1. Établissement de la consistance et de la structure d'un sol: L'établissement de la consistance et de la structure d'un sol doit être effectué selon les méthodes du Système canadien de classification des sols.

D. 1156-2020, a. 3.

1.2. Références aux normes NQ, BNQ ou NSF/ANSI: Pour l'application du présent règlement, un produit est conforme à une norme «NQ» ou «BNQ» si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

De plus, un produit est conforme à la norme NSF/ANSI 41 si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par un organisme de certification reconnu établissant la conformité du produit à la norme NSF/ANSI 41 et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée de l'organisme.

D. 786-2000, a. 2; D. 306-2017, a. 2; D. 1156-2020, a. 4.

1.3. Capacité hydraulique: Pour l'application des articles 11.1, 16.2 et 87.8, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 doit être égale ou supérieure:

a) dans le cas d'une résidence isolée, aux capacités hydrauliques suivantes établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée:

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)
1	540
2	1 080
3	1 260
4	1 440
5	1 800
6	2 160

b) dans les autres cas, au débit total quotidien des eaux usées domestiques rejetées.

Il en est de même pour l'application de l'article 87.14, sauf en ce qui concerne la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome desservant un regroupement de deux résidences isolées visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 3.01 qui doit plutôt être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques suivantes, établies selon le nombre de chambres à coucher du regroupement visé:

Nombre de chambres à coucher du regroupement	Capacité hydraulique (en litres)
2	1 080
3	1 800
4	2 160
5 et 6	3 240

D. 786-2000, a. 2; D. 306-2017, a. 3; D. 1156-2020, a. 5.

1.4. Débit total quotidien: Le débit total quotidien des eaux usées domestiques d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 correspond à la somme des débits des eaux usées domestiques qui y sont produits pour chacun des services offerts. Ces débits, pour chacun des services, sont calculés en multipliant le débit unitaire des eaux usées domestiques prévu à l'annexe 1.1, lequel varie selon le type de services offerts, par le nombre d'unités correspondant, lequel est fixé en considérant la capacité maximale d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu visé.

Dans le cas où un service ne figure pas à l'annexe 1.1, le débit total quotidien doit être établi sur la base du débit unitaire d'un service comparable.

Pour l'application des articles 1.3, 2, 15, 18, 22, 28, 33, 38, 44, 87.23 et 87.25, le débit total quotidien des eaux usées domestiques d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 tient compte des eaux de cabinet d'aisances que pourrait rejeter ce bâtiment ou ce lieu même si celui-ci est desservi par un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau.

D. 306-2017, a. 4; D. 1156-2020, a. 6.

2. Champ d'application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments et du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de

traitement étanche de ces bâtiments ou de ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées:

a) une résidence isolée;

b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

b.1) un bâtiment qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 3 240 litres;

c) un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Il ne s'applique toutefois pas au traitement et à l'évacuation des eaux usées non domestiques d'un bâtiment visé au paragraphe b.1 du premier alinéa. Ces eaux doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement conforme à la Loi ou au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Il s'applique également à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet à fosse sèche et d'un cabinet à terreau, ainsi qu'à la gestion du terreau provenant du cabinet à terreau lorsqu'un tel cabinet vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa ou lorsqu'il vise à desservir un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau, dans la mesure où ce bâtiment ou ce lieu rejeterait un débit d'eaux usées domestiques total quotidien d'au plus 3 240 litres par jour s'il était alimenté en eau.

Il s'applique plus particulièrement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa, en vue de son installation, lors de son installation, dans le cadre de son exploitation, de sa désaffectation et dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Toutefois, les normes relatives à l'installation d'un dispositif desservant un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa déjà construit ou aménagé ne s'appliquent pas lorsque les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 2; D. 786-2000, a. 3; D. 1033-2011, a. 13; D. 306-2017, a. 5; D. 1156-2020, a. 7.

2.1. Exemptions: Sauf pour les dispositions de l'article 52.1, le présent règlement ne s'applique pas à un campement saisonnier visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

Il ne s'applique pas non plus à un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2).

D. 306-2017, a. 5.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Prohibitions: À moins d'être traitées ou rejetées selon les dispositions de l'une des sections III à XV.5 ou de l'article 90.1, ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2.

Nul ne peut installer, pour desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2, un cabinet à fosse sèche, un cabinet à terreau ou un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement, à moins que ce cabinet ou ce dispositif ait été autorisé par le ministre en vertu de la Loi.

Nul ne peut construire un bâtiment ou aménager un lieu visé à l'article 2, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà construite, changer la vocation ou augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé lorsque ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances sans qu'il ne soit conforme au présent règlement.

Nul ne peut reconstruire, rénover, modifier ou déplacer une partie d'un dispositif sans que celle-ci ne soit conforme au présent règlement.

Toutefois, lors de la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou du réaménagement d'un lieu visé par cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, ce bâtiment ou ce lieu peut être relié au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui desservait le bâtiment ou le lieu sinistré si les conditions suivantes sont respectées:

- a) la résidence isolée reconstruite ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence sinistrée;
- b) la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment reconstruit ou du lieu réaménagé ne peut être plus grande que celle du bâtiment ou du lieu sinistré;
- c) la réglementation municipale permet une telle reconstruction ou un tel aménagement;
- d) le dispositif déjà mis en place n'était pas prohibé par une loi ou un règlement en vigueur lors de son installation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 3; D. 995-95, a. 1; D. 786-2000, a. 4; D. 777-2008, a. 1; D. 306-2017, a. 6; D. 1156-2020, a. 8.

3.01. Regroupement de bâtiments: Un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances visé par le présent règlement doit desservir un seul bâtiment ou un seul lieu visé par l'article 2, sauf dans les cas suivants:

- a) le dispositif vise à desservir un regroupement de bâtiments situé sur un même immeuble, constitué d'une résidence isolée et de son bâtiment accessoire, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3 240 litres;
- b) le dispositif vise à desservir l'un ou l'autre des regroupements de bâtiments suivants:
 - i. deux résidences isolées, dans la mesure où le nombre de chambres à coucher issu de ce regroupement est égal ou inférieur à 6;

ii. une résidence isolée et un bâtiment autre qu'une résidence isolée, dans la mesure où le débit total quotidien d'eaux usées domestiques issu de ce regroupement est d'au plus 3 240 litres, en considérant aux fins de ce calcul un débit unitaire quotidien de 540 litres par chambre à coucher;

iii. deux bâtiments autres qu'une résidence isolée, dans la mesure où le débit total quotidien d'eaux usées domestiques issu de ce regroupement est d'au plus 3 240 litres.

Un regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa est possible seulement lorsque les conditions des sites et des terrains naturels imposent la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système du traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection.

D. 306-2017, a. 7; D. 1156-2020, a. 9.

3.02. Regroupement d'une résidence isolée avec son bâtiment accessoire: Lorsqu'un regroupement de bâtiments visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3.01 est permis en vertu du présent règlement, le bâtiment accessoire doit:

a) être utilisé à des fins domestiques seulement;

b) rejeter exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

c) ne pas comprendre de logement ou de chambre à coucher.

D. 306-2017, a. 7; D. 1156-2020, a. 10.

3.03. Regroupement de deux bâtiments desservis par un système de traitement tertiaire: Lorsqu'un regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 implique des propriétaires différents pour chacun des bâtiments visés, une entente établissant la copropriété indivise du système ainsi que les modalités entourant son implantation, son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement et les mesures de suivi à mettre en oeuvre doit être conclue entre les propriétaires concernés. Cette entente doit produire ses effets pendant toute la période pendant laquelle le système desservira les deux bâtiments et être inscrite sur le registre foncier avant de présenter la demande de permis à la municipalité. Toute modification apportée à cette entente doit être transmise à la municipalité et inscrite sur le registre foncier dans les 30 jours suivant cette modification.

Si le regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 implique initialement un seul propriétaire, l'entente visée au premier alinéa doit être conclue entre les différents propriétaires, produire ses effets et transmise à la municipalité dans les 30 jours suivant la vente d'un ou des bâtiments.

De plus, chaque bâtiment d'un regroupement visé au premier alinéa doit être pourvu d'une fosse septique conforme à la section V si le système de traitement tertiaire concerné vise à traiter l'effluent d'une fosse septique.

Pour les fins de l'application du paragraphe *d* de l'article 7.1, la ligne mitoyenne des deux immeubles visés par un tel regroupement n'est pas considérée dans l'établissement de la limite de propriété.

D. 306-2017, a. 7.

3.04. Application du règlement aux regroupements de bâtiments: Un regroupement de bâtiments constitué de deux résidences isolées doit être considéré comme une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement.

Tout autre regroupement de bâtiments doit être considéré comme un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement. Toutefois, un regroupement visé au

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3.01 doit être considéré comme une résidence isolée pour l'application de l'article 4.3.

D. 306-2017, a. 7; D. 1156-2020, a. 11.

3.1. Systèmes et produits prohibés: Il est interdit d'utiliser pour le traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, tout système de chloration, incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore, tout système de chloration-déchloration ou tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique.

D. 786-2000, a. 5; D. 1156-2020, a. 12.

3.2. Entretien du système de traitement: Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute composante défectueuse d'un système soit réparée ou remplacée et que celle dont la durée de vie est atteinte soit remplacée. Lorsqu'une composante doit être remplacée, la composante de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques que celle d'origine.

D. 1158-2004, a. 2; D. 1156-2020, a. 13.

3.3. Contrat d'entretien: Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité locale où est situé le bâtiment ou le lieu visé à l'article 2 desservi par le système de traitement.

Sur demande du propriétaire du système de traitement, la personne qui effectue l'entretien doit, dans les meilleurs délais, lui remettre copie du rapport d'entretien. Elle doit de même, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre le rapport à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système et mettre ce rapport à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas au propriétaire d'un système de traitement dont l'entretien est effectué par la municipalité. Celle-ci doit toutefois, sur demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre.

D. 1158-2004, a. 2; D. 12-2008, a. 1; D. 1156-2020, a. 14.

3.4. Renseignements concernant la localisation des systèmes de traitement: Le fabricant d'un système de traitement visé au premier alinéa de l'article 3.3 doit, dans les 30 jours de son installation, transmettre les renseignements concernant sa localisation à la municipalité sur le territoire de laquelle il l'a installé. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements.

D. 1158-2004, a. 2; D. 12-2008, a. 2.

4. Permis: Toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé à l'article 2 ou d'aménager un lieu visé à cet article doit, avant d'entreprendre les travaux requis à cette fin, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.

Un tel permis est également requis préalablement:

a) à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou au changement de sa vocation;

- b) à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 ou au changement de sa vocation;
- c) à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2;
- d) à la construction d'un cabinet à fosse sèche desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2;
- e) à l'installation d'un cabinet à terreau desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis pour la reconstruction d'un bâtiment visé à l'article 2 ou le réaménagement d'un lieu visé à cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, dans la mesure prévue au cinquième alinéa de l'article 3.

Lorsqu'elle traite une demande de permis pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou lieu visé à l'article 2 qui a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, la municipalité réévalue les normes applicables au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances en vertu du présent règlement ou, selon le cas, informe le demandeur de l'assujettissement de son projet à l'article 22 de la Loi.

La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que le bâtiment ou le lieu visé à l'article 2 sera pourvu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

La municipalité doit également délivrer un permis en vertu du présent article lorsque les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménages ou des eaux de cabinet d'aisances.

Le permis doit également être délivré dans la mesure où le demandeur démontre que les parties du dispositif qui ne sont pas visées par la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement respectent les conditions suivantes:

- a) elles sont conçues pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;
- b) elles ne présentent pas de signes d'altération susceptibles de compromettre sa performance attendue et, dans le cas des réservoirs et des systèmes étanches, leur étanchéité;
- c) elles ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui a adopté elle-même un règlement prévoyant la délivrance d'un permis municipal de construction ou d'agrandissement pour un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2 ou une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères en vertu des lois générales ou spéciales qui lui attribuent des pouvoirs de réglementation à cet égard. Dans ce cas, la municipalité délivre le permis municipal de construction ou d'agrandissement conformément à l'article 118.3.5 de la Loi.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 4; D. 786-2000, a. 6; D. 306-2017, a. 8; N.I. 2019-12-01; D. 1156-2020, a. 15.

4.1. Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 doit comprendre les renseignements et les documents suivants:

- 1° le nom et les coordonnées de la personne visée à l'article 4;
- 2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées;
- 4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel comprenant:
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, la méthodologie utilisée pour l'établir, ainsi que les résultats obtenus, sauf s'il s'agit du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur. Dans le cas du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage, seul le niveau du roc et des eaux souterraines est requis;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 5° un plan de localisation à l'échelle montrant:
 - a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- 6° une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;

7° une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau ainsi que l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent. Le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent n'est toutefois pas requis lorsqu'il s'agit d'un système de traitement tertiaire avec désinfection ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection;

2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un système de gestion des eaux pluviales, le cheminement des eaux jusqu'au point de rejet dans l'environnement et l'emplacement du point d'échantillonnage de l'effluent.

Le présent article s'applique à toute demande de permis, en application de l'article 4, pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 lorsque cette construction, ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

Le présent article s'applique également à toute demande de permis, en application de l'article 4, pour la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement d'une partie d'un dispositif.

Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

D. 1158-2004, a. 3; D. 306-2017, a. 9; D. 1156-2020, a. 16.

4.2. Contenu de la demande de permis: Dans le cas où une demande de permis visée à l'article 4 est faite pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu, ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou lieu visé à l'article 2 et que cette construction, ce changement ou cette augmentation n'a pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, la demande de permis doit comprendre les renseignements et les documents suivants:

1° les renseignements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1;

2° une attestation d'un professionnel que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire. Lorsqu'il s'agit d'une résidence isolée, l'attestation doit être faite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle. Dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, cette attestation doit être faite par un ingénieur.

D. 1156-2020, a. 16.

4.3. Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation pour une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche: Lorsque le dispositif d'évacuation ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit desservir une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et le plan de localisation prévus à l'article 4.1 doivent être signés par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle. Le professionnel indique, dans

la demande de permis visée à l'article 4, le nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence isolée ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un camp de chasse ou de pêche.

Toutefois, lorsque le dispositif est constitué d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, dans tous les cas, être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique, dans la demande de permis, le nombre de chambres à coucher dans les cas d'une résidence isolée ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un camp de chasse ou de pêche.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

D. 1156-2020, a. 16.

4.4. Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche: Lorsque le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit desservir un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique, dans la demande de permis, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées et joint à celle-ci, un document attestant que le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il permettra de traiter les eaux usées domestiques compte tenu de leurs caractéristiques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

D. 1156-2020, a. 16.

4.5. Attestation concernant la ségrégation de la plomberie: Dans le cas d'un bâtiment visé au paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 2, le propriétaire doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment, fournir à la municipalité une déclaration écrite signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle attestant que la plomberie permet de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques.

Cette obligation s'applique également à tous les travaux établissant une ségrégation des eaux dans une résidence isolée ou un bâtiment existant visé à l'article 2, ainsi qu'à tous les travaux modifiant la plomberie existante qui permet de faire une ségrégation des eaux usées.

D. 1156-2020, a. 16.

5. Désaffectation: Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 5; D. 786-2000, a. 7.

6. Gestion des boues et autres résidus: Les boues et les autres résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doivent faire l'objet d'un traitement, d'un recyclage, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 6; D. 786-2000, a. 8; D. 1156-2020, a. 17.

SECTION III

GESTION DES EAUX

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, sec. III; D. 1156-2020, a. 18.

7. Cheminement des eaux et des effluents: Sauf lorsqu'elles sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI et XII à XIV, les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en respectant le cheminement suivant:

1° les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances doivent être acheminées vers un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V, V.2, XV.2 ou XV.3, selon le cas;

2° l'effluent du système de traitement primaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un système de traitement secondaire, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V.2 à X ou aux sections XV.2 et XV.3 ou vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, selon le cas;

3° l'effluent d'un système de traitement secondaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections VI à X ou aux sections XV.2 et XV.3, selon le cas; il peut aussi, lorsque le système de traitement secondaire est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

4° l'effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé doit être acheminé vers un système de traitement tertiaire, un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.3, XV.4 et XV.4.1, selon le cas; dans le cas du système de traitement secondaire avancé, il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.4 ou XV.4.1, selon le cas.

Malgré les paragraphes 4 et 5 du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la sous-section 1 de la section XV.4 ou à la section XV.4.1 ne permettent pas d'installer un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt, selon le cas, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un système de gestion des eaux pluviales dans les cas prévus à la section XV.5.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 7; D. 786-2000, a. 9; D. 306-2017, a. 10; D. 1156-2020, a. 19.

SECTION III.1

NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT

7.1. Système étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

Point de référence	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	À l'extérieur de l'aire de protection immédiate délimitée conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	15*
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la rive
Marais ou étang	10*
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5*

* Distances exprimées en mètres.

D. 786-2000, a. 9; D. 698-2014, a. 1; D. 1156-2020, a. 20.

7.1.1. Normes particulières de localisation de systèmes étanches: Dans la mesure où l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4.1 établissent qu'il n'est pas possible, en ce qui concerne un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa de l'article 2 déjà construit ou aménagé, d'installer un système de traitement étanche à l'extérieur de la rive du lac ou du cours d'eau, un système de traitement étanche ou une partie d'un tel système peut, en dérogation des dispositions du paragraphe *d* de l'article 7.1 relatives à la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau, être installé à l'intérieur de la rive du lac ou du cours d'eau.

Le système de traitement étanche ne peut, en aucun cas, être installé dans le littoral, une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain. L'empiètement du système de traitement étanche dans la rive doit être limité à ce qui est nécessaire à son installation.

D. 1156-2020, a. 21.

7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

Point de référence	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.	15*
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30*
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15*
Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante	5*
Haut d'un talus ou fossé	3*
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre	2*

* Distances exprimées en mètres.

Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.

D. 786-2000, a. 9; D. 696-2002, a. 60; D. 698-2014, a. 2; D. 306-2017, a. 11; D. 1156-2020, a. 22.

SECTION IV

LA CONDUITE D'AMENÉE ET LES RACCORDEMENTS

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Sect. IV; D. 786-2000, a. 10.

8. Conduite d'amenée: Les eaux usées domestiques, les eaux ménagères visées aux articles 51, 52, 54 et 75 ou les eaux des toilettes à faible débit, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée étanche.

Une conduite d'amenée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3624-130.

Dans le cas où les eaux usées domestiques sont acheminées par gravité, la pente de la conduite d'amenée doit être comprise entre 1 et 2 cm/m et avoir un diamètre d'au moins 10 cm.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 8; D. 786-2000, a. 11; D. 1156-2020, a. 23.

9. Raccordements: Tout raccordement d'une conduite à la structure d'un dispositif de traitement doit être étanche et flexible.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 9; D. 786-2000, a. 11.

SECTION V

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Sect. V; D. 786-2000, a. 12.

9.1. Système de traitement primaire: Constitue un système de traitement primaire le système constitué d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, d'une fosse septique préfabriquée conformément à l'article 11 ou d'un système conforme à l'article 11.1.

Pour l'application du présent règlement, constitue également un système de traitement primaire le système dont l'effluent est acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées dans les cas suivants:

a) il est constitué soit d'une fosse septique certifiée CSA B66-16, soit d'une fosse septique respectant les exigences de la norme BNQ 3680-905, à l'exception des exigences qui concernent les dispositifs de sortie et de marquage, et installée en respectant les normes prévues aux paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* de l'article 10;

b) il est constitué d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *h* de ce même article en ce qui concerne le dispositif de sortie.

Dans les cas énoncés aux paragraphes *a* et *b*, lorsqu'il y a ajout d'une pompe, le volume du compartiment de la fosse septique où elle se trouve ne doit pas être pris en considération pour le calcul de la capacité totale minimale de la fosse et aucune écume ou boue ne doit être entraînée dans le réseau desservant l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

D. 786-2000, a. 13; D. 1156-2020, a. 24.

10. La fosse septique construite sur place: Une fosse septique en béton armé construite sur place doit être conforme aux normes suivantes:

- a) la résistance du béton doit être d'au moins 20 MPa à 28 jours;
- b) le treillis métallique doit être fait de fils ou de tiges d'acier dont l'aire de la section est d'au moins 10M, disposés à 25 cm, centre à centre, horizontal/vertical, nuance 300 MPa;
 - b.1) la fosse septique doit respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes:
 - i. la hauteur totale intérieure doit être de 1,5 m;
 - ii. la hauteur liquide doit être de 1,2 m;
 - iii. la largeur et la longueur doivent respecter la proportion 1 : 2;
- c) l'épaisseur du plancher et du plafond doit être d'au moins 15 cm;
- d) l'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plancher doit être de 5 cm;
- e) l'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plafond doit être de 10 cm;
- f) l'épaisseur des parois doit être d'au moins 20 cm et le treillis métallique doit être placé au centre des parois;
- g) le tuyau d'entrée doit être situé à une hauteur telle que son radier soit à 7,5 cm plus haut que celui du tuyau de sortie;
- h) 2 déflecteurs, construits avec un matériau identique à celui de la fosse, doivent être installés à la verticale sur toute la largeur de la fosse, l'un devant l'ouverture du tuyau d'entrée, l'autre devant celle du tuyau de sortie; toutefois, ce dernier peut être remplacé par un préfiltre;
- i) une cloison transversale doit séparer la fosse septique en 2 compartiments; elle doit être installée à une distance des $\frac{2}{3}$ de la longueur de la fosse par rapport à l'entrée;
- j) la cloison doit être pourvue d'orifices pratiqués sur toute sa largeur, à 40 cm de la surface du liquide et doit aussi, à sa base être pourvue d'un orifice de 2 cm de largeur et de la hauteur d'un bloc de béton;
- k) la fosse doit être munie de 2 ouvertures de visite offrant un espace libre minimal de 50 cm;
- l) les 2 ouvertures de visite doivent être pourvues de couvercles étanches destinés à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement;
- m) les 2 ouvertures de visite doivent être prolongées jusqu'à la surface du sol par des cheminées étanches et isolées contre le gel;
 - m.1) les cheminées donnant accès aux ouvertures de visite doivent:
 - i. être fixées fermement à la fosse à l'aide de joints étanches;
 - ii. être munies de couvercles étanches et sécuritaires, dont l'installation et l'aménagement permettent d'éloigner les eaux de ruissellement et d'empêcher les infiltrations d'eau à l'intérieur;
- n) l'extérieur de la fosse doit être recouvert d'un enduit bitumineux;
- o) la hauteur du remblai au dessus de la fosse ne doit pas excéder 90 cm.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 10; D. 786-2000, a. 14; D. 306-2017, a. 12.

11. Fosse septique préfabriquée: Toute fosse septique préfabriquée doit être conforme à la norme BNQ 3680-905 et être installée en respectant les paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* de l'article 10.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 11; D. 786-2000, a. 15; D. 306-2017, a. 13.

11.1. Autre système de traitement primaire: Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conçu pour traiter les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 11.4.

Tout système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

D. 786-2000, a. 16; D. 1156-2020, a. 25.

11.2. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être installé, utilisé et entretenu de façon à atteindre les performances attendues.

D. 786-2000, a. 16; D. 1156-2020, a. 26.

11.3. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible permettant de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

D. 786-2000, a. 16.

11.4. Norme de rejet: La concentration en MES de l'effluent du système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être inférieure à 100 mg/litre. Il y a dépassement de cette norme si la concentration dans 2 échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède cette norme.

D. 786-2000, a. 16.

12. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement primaire doit être étanche de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément aux normes prévues à l'article 7.1.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 12; D. 786-2000, a. 17; D. 1156-2020, a. 27.

13. Vidange: Une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

Toutefois, dans le cas où une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, une fosse septique peut être vidangée soit conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas, soit selon le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce dernier cas, une fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 13; D. 786-2000, a. 18; D. 12-2008, a. 3; D. 1156-2020, a. 28.

14. Ventilation: Toute fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 doit être ventilée par une conduite de ventilation d'au moins 10 cm de diamètre ou être raccordée à la conduite de ventilation du bâtiment desservi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 14; D. 786-2000, a. 19; D. 306-2017, a. 14; D. 1156-2020, a. 29.

15. Capacité: La capacité totale minimale d'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
1	2,3
2	2,8
3	3,4
4	3,9
5	4,3
6	4,8

Dans les autres cas, la capacité totale minimale d'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
0 à 540	2,3
541 à 1 080	2,8
1 081 à 1 620	3,4
1 621 à 2 160	3,9
2 161 à 2 700	4,3
2 701 à 3 240	4,8

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 15; D. 786-2000, a. 20; D. 306-2017, a. 15; D. 1156-2020, a. 30.

SECTION V.1

LE PRÉFILTRE

D. 786-2000, a. 21.

16. Préfiltre: Un préfiltre destiné à prévenir le colmatage peut être intégré au système de traitement primaire ou être installé entre le système de traitement primaire et un autre système de traitement.

Toutefois, un préfiltre doit être installé lorsqu'un système de traitement est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Tout préfiltre doit pouvoir retenir les solides présentant un diamètre ou une arrête supérieure à 3,38 mm et son installation doit permettre d'en effectuer l'entretien et le nettoyage.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 16; D. 786-2000, a. 21; D. 1156-2020, a. 31.

SECTION V.2

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE

D. 786-2000, a. 21 .

16.1. Système de traitement secondaire: Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6.

D. 786-2000, a. 21; D. 1156-2020, a. 32.

16.2. Normes applicables: Tout système de traitement secondaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

D. 786-2000, a. 21.

16.3. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement secondaire étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement secondaire qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.

D. 786-2000, a. 21; D. 567-2008, a. 1; D. 1156-2020, a. 33.

16.4. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire doit être installé, utilisé et entretenu de façon à atteindre les performances attendues.

D. 786-2000, a. 21; D. 1156-2020, a. 34.

16.5. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

D. 786-2000, a. 21.

16.6. Normes de rejet: L'effluent provenant d'un système de traitement secondaire ne doit pas contenir une concentration en MES supérieure à 30 mg/litre ou une concentration en DBO₅C supérieure à 25 mg/litre.

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans 2 échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

D. 786-2000, a. 21.

SECTION VI

L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE

§ 1. — *Dispositions générales*

D. 567-2008, a. 2.

17. Conditions d'implantation: Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur classique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies:

- a) le terrain récepteur doit être très perméable ou perméable;
- b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver au moins à 1,2 m sous la surface du terrain récepteur lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et au moins à 90 cm lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire;
- c) la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30%.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 17; D. 786-2000, a. 22; D. 1156-2020, a. 35.

18. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	80	53
2	120	80
3	180	120
4	240	160
5	300	200
6	360	240

Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	80	53
541 à 1080	120	80
1081 à 1620	180	120
1621 à 2160	240	160
2161 à 2700	300	200
2701 à 3240	360	240

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 18; D. 786-2000, a. 23; D. 306-2017, a. 16.

19. Déboisement: Malgré l'article 18, la nécessité de s'abstenir de déboiser la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique n'empêche pas la construction d'un élément épurateur classique dans le cas où il est impossible de construire un élément épurateur visé dans les sections VII à IX en raison des caractéristiques du terrain récepteur.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 19.

20. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 20; D. 786-2000, a. 24.

21. Normes de construction: Un élément épurateur classique construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction suivantes:

- a) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 m, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;
- b) la largeur des tranchées d'absorption doit être d'au moins 60 cm;

c) la distance entre la ligne centrale de chacune des tranchées d'absorption doit être d'au moins 1,8 m et doit permettre que la barrière hydraulique séparant 2 tranchées d'absorption consécutives ait une largeur minimale de 1,2 m;

d) la profondeur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux perforés visés au paragraphe *h* doit être d'au moins 15 cm;

e) les tuyaux perforés visés au paragraphe *h* doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur totale d'au moins 30 cm;

f) la grosseur du gravier ou de la pierre concassée, débarrassée de ses particules fines, doit être comprise entre 1,5 et 6 cm;

g) la couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte d'un matériau anticontaminant constitué d'un matériel perméable à l'eau et à l'air permettant la rétention des particules du sol, et de 60 cm de terre de remblai perméable à l'air;

g.1) le gravier ou la pierre concassée prévu aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* peut être remplacé par des chambres d'infiltration recouvertes de 60 cm de terre de remblai perméable à l'air;

g.2) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être conçues de manière à résister au poids des terres et prévenir la migration des particules fines du sol environnant;

g.3) la longueur d'une ligne de chambre d'infiltration construite sans tuyaux d'alimentation doit être d'au plus 6 m mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;

g.4) malgré le paragraphe *b*, lorsque les chambres d'infiltration ont une largeur différente de 60 cm, la longueur totale des tranchées d'absorption doit être corrigée en fonction de la largeur d'infiltration réelle des chambres afin d'obtenir la même superficie d'absorption;

h) les tuyaux perforés doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 cm et être conformes à la norme NQ 3624-050;

h.1) les tuyaux étanches doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 cm et être conformes à la norme NQ 3624-130;

i) les tranchées d'absorption doivent respecter les caractéristiques suivantes:

i. elles doivent être à niveau;

ii. elles doivent être complètement enfouies dans le sol du terrain récepteur ou, si le terrain est en pente, elles doivent être complètement enfouies dans le sol du terrain récepteur à son point le plus élevé et ne pas excéder de plus de 15 cm la surface de ce terrain à son point le plus bas;

iii. dans tous les cas, le fond de ces tranchées d'absorption doit se trouver à une distance minimale de 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et à une distance minimale de 60 cm lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.

L'élément épurateur classique construit avec un système de distribution sous faible pression doit être construit conformément aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.4* et *i* du premier alinéa et aux normes de construction suivantes:

a) le système de distribution sous faible pression doit permettre une alimentation uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption;

b) la hauteur de charge aux orifices doit être comprise entre 0,9 m et 2 m.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 21; D. 786-2000, a. 25; D. 567-2008, a. 3; D. 306-2017, a. 17.

22. Longueur des tranchées: La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	45	30
2	65	43
3	100	66
4	130	87
5	165	110
6	200	133

Dans les autres cas, la longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	45	30
541 à 1080	65	43
1081 à 1620	100	66
1621 à 2160	130	87
2161 à 2700	165	110
2701 à 3240	200	133

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 22; D. 786-2000, a. 26; D. 306-2017, a. 18.

23. Localisation: L'élément épurateur classique doit être construit conformément aux normes prévues à l'article 7.2.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 23; D. 786-2000, a. 27.

24. Recouvrement: Le terrain récepteur d'un élément épurateur classique doit être recouvert d'une couche de sol perméable à l'air et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 24; D. 786-2000, a. 28.

25. Sections: Un élément épurateur classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 25.

§ 2. — *Dispositions particulières aux éléments épurateurs classiques construits sous un système de traitement secondaire non étanche*

D. 567-2008, a. 4.

25.1. Normes de construction: L'élément épurateur classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *c* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption de l'élément épurateur classique;

b) la longueur maximale d'une tranchée d'absorption installée sous un système de traitement secondaire non étanche doit respecter la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire;

c) dans le cas où la largeur des unités du système de traitement est inférieure ou supérieure à 60 cm sans toutefois dépasser 1,2 m, la longueur totale des tranchées d'absorption prévue à l'article 22 doit être corrigée en fonction de la largeur du système de traitement secondaire afin de couvrir la même superficie d'absorption, considérant que cette longueur vaut pour une largeur de tranchée de 60 cm. Toutefois lorsque les tranchées d'absorption sont plus larges que les unités du système de traitement secondaire, une couche d'au moins 15 cm de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la largeur de la tranchée d'absorption;

d) le fond du système de traitement ou de la couche de pierre concassée doit se trouver à une distance minimale de 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

D. 567-2008, a. 4; D. 1156-2020, a. 36.

25.2. Recouvrement: Malgré l'article 24, les parties de l'élément épurateur classique qui ne sont pas situées directement sous le système de traitement secondaire non étanche doivent être recouvertes d'un matériau anti-contaminant et d'une couche de sol perméable à l'air tel que prescrit par le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 21 et être stabilisées avec de la végétation herbacée. Une pente doit être donnée à la couche de sol pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

D. 567-2008, a. 4.

SECTION VII

L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR MODIFIÉ

§ 1. — *Dispositions générales*

D. 567-2008, a. 5.

26. Conditions d'implantation: Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ne peut être construit selon les normes prévues à l'article 18, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur modifié si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 17 sont respectées et si la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 10%.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 26; D. 786-2000, a. 29; D. 1156-2020, a. 37.

27. Normes de construction: Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *a, d, e, f, g, g.1, g.2, g.3, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 m et être placés à une distance maximale de 60 cm de la limite du terrain récepteur;

b) le lit d'absorption doit respecter les caractéristiques suivantes:

i. il doit être à niveau;

ii. il doit être complètement enfoui dans le sol du terrain récepteur ou, si le terrain est en pente, il doit être complètement enfoui dans le sol du terrain récepteur à son point le plus élevé et ne doit pas excéder de plus de 15 cm la surface de ce terrain à son point le plus bas;

iii. dans tous les cas, le fond du lit d'absorption doit être situé à au moins 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire, et à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.

c) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être accolées ou être espacées d'au plus 1,2 m; dans ce dernier cas, elles doivent être installées sur une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 cm conformément au paragraphe f du premier alinéa de l'article 21.

Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 27; D. 786-2000, a. 29; D. 306-2017, a. 19.

28. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	27	18
2	40	27
3	60	40
4	80	53
5	100	67
6	120	80

Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	27	18
541 à 1080	40	27
1081 à 1620	60	40
1621 à 2160	80	53
2161 à 2700	100	67
2701 à 3240	120	80

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 28; D. 786-2000, a. 29; D. 306-2017, a. 20.

29. Calcul de la superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié se calcule sans tenir compte de la présence d'arbres ou d'arbustes sur le sol.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 29.

30. Superficie occupée: L'élément épurateur modifié doit occuper toute la superficie disponible minimale visée aux tableaux de l'article 28.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 30; D. 786-2000, a. 30.

31. Autres normes: Les articles 7.2, 24 et 25 s'appliquent, en les adaptant, à tout élément épurateur modifié.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 31; D. 786-2000, a. 31.

§ 2. — *Dispositions particulières aux éléments épurateurs modifiés construits sous un système de traitement secondaire non étanche*

D. 567-2008, a. 6.

31.1. Normes de construction: L'élément épurateur modifié à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption prévue à l'article 28;

b) la longueur maximale de toute section d'un lit d'absorption ne doit pas excéder la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire;

c) dans le cas où la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 28, sans que la superficie d'absorption n'excède la base du système de traitement de plus de 60 cm, une couche d'au moins 15 cm de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où l'élément épurateur modifié est construit en sections, la présente norme s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

d) le fond du système de traitement secondaire non étanche ou de la couche de gravier ou de pierre concassée visée au paragraphe *c* de l'article 31.1 doit être situé à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable, de sol peu perméable ou des eaux souterraines.

D. 567-2008, a. 6; D. 777-2008, a. 2; D. 1156-2020, a. 38.

31.2. Autres normes: Les articles 7.2, 25 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'élément épurateur modifié construit sous un système de traitement secondaire.

D. 567-2008, a. 6.

SECTION VIII

PUITS ABSORBANTS

32. Conditions d'implantation: Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les normes prévues aux articles 18 ou 28, ce système de traitement doit être relié à un ou des puits absorbants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

a) le sol du terrain récepteur doit être très perméable;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable doit se trouver au moins à 3 m sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30%;

d) la résidence isolée desservie doit compter 3 chambres à coucher ou moins.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 32; D. 786-2000, a. 32; D. 1156-2020, a. 39.

33. Superficie d'absorption: La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
1	15
2	20
3	30

Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption des puits absorbants doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant selon le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
0 à 540	15
541 à 1080	20
1081 à 1620	30

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 33; D. 786-2000, a. 33; D. 306-2017, a. 21.

34. Normes de construction: Un puits absorbant construit sur place doit être conforme aux normes suivantes:

a) lorsque plus d'un puits absorbant est utilisé, les puits doivent être installés en parallèle et à une distance minimale de 3 m l'un de l'autre;

b) les parois des puits absorbants doivent être construites de blocs de béton non jointoyé dans lesquelles sont enfilées des tiges d'acier, ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise;

c) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 cm à la base du puits absorbant et de 15 cm autour des parois;

d) chaque puits absorbant doit être isolé contre le gel et être muni d'une ouverture de visite;

e) la forme des puits absorbants doit permettre aux parois de résister à la pression des terres;

f) le fond des puits absorbants doit se trouver à une distance minimale de 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable, peu perméable ou perméable, ou des eaux souterraines;

g) le puits absorbant doit avoir une hauteur minimale d'au moins 1,2 m et une longueur, une largeur ou un diamètre d'au plus 3 m.

Un puits absorbant préfabriqué doit être conforme à la norme BNQ 3682-850 et être installé conformément aux paragraphes *a*, *c*, *d* et *f* du premier alinéa.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 34; D. 786-2000, a. 33.

35. Autres normes: L'article 7.2, les paragraphes *f* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et l'article 24 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un puits absorbant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 35; D. 786-2000, a. 34.

SECTION IX

FILTRE À SABLE HORS SOL

§ 1. — *Dispositions générales*

D. 567-2008, a. 7.

36. Conditions d'implantation: Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26, ce système de traitement peut être relié à un filtre à sable hors sol dans la mesure où le terrain récepteur respecte les conditions suivantes:

a) le sol du terrain récepteur doit être très perméable, perméable ou peu perméable;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable doit se trouver à au moins 60 cm sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain doit être égale ou inférieure à 10%.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 36; D. 786-2000, a. 36; D. 1158-2004, a. 5; D. 1156-2020, a. 40.

36.1. Sol peu perméable: Lorsque le sol du terrain récepteur est peu perméable, le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système de distribution sous faible pression.

Toutefois, dans le cas où un système de traitement secondaire non étanche est installé au dessus d'un filtre à sable hors sol, un système de distribution sous faible pression n'est pas requis si le système de traitement permet une distribution uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption.

D. 786-2000, a. 36; D. 567-2008, a. 8; D. 1156-2020, a. 41.

37. Normes de construction: Un filtre à sable hors sol construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) l'épaisseur de la couche de sable doit être d'au moins 30 cm et elle doit être foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux;

b) le sable filtrant doit respecter les caractéristiques suivantes:

- i. le diamètre effectif est compris entre 0,25 et 1 mm;
 - ii. le coefficient d'uniformité est inférieur ou égal à 4,5;
 - iii. moins de 3% des particules ont un diamètre inférieur à 80 µm;
 - iv. moins de 20% des particules ont un diamètre supérieur à 2,5 mm;
- c) les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol;
- d) la largeur maximale d'un lit de sable filtrant ou d'une section de lit de sable filtrant doit être conforme aux normes du tableau suivant selon la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Largeur maximale du lit de sable filtrant (en mètres)
Sol très perméable	3,1
Sol perméable	1,9
Sol peu perméable	1,3

- e) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 m, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;
- f) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33%;
- g) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33% à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit être d'au plus 25% avec une longueur du remblai d'au moins 6 m;
- h) avant la construction du filtre à sable, le sol servant d'assise doit être labouré;
- i) le fond de la couche de gravier ou de pierre concassée doit être situé à au moins 90 cm de la couche de roc ou de la couche de sol imperméable.

Le filtre à sable hors sol construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *f* à *i* et du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2*, du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 37; D. 786-2000, a. 37; D. 903-2002, a. 1; D. 567-2008, a. 9; D. 306-2017, a. 22.

38. Superficie du lit de sable filtrant: La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

Dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 38; D. 786-2000, a. 37; D. 306-2017, a. 23.

39. Localisation et recouvrement: Les articles 7.2 et 24 s'appliquent en les adaptant, à un filtre à sable hors sol sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus ou un arbre.

Les distances visées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 39; D. 786-2000, a. 38; D. 1156-2020, a. 42.

39.1. Sections: Un filtre à sable hors sol peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

Toutefois, la distance minimale entre les sections doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction de la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Distance minimale entre les sections (en mètres)
Sol très perméable	1,2
Sol perméable	2,5
Sol peu perméable	5,0

D. 786-2000, a. 39.

§ 1.1. — *Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol construits dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable*

D. 1156-2020, a. 43.

39.1.1. Conditions d'implantation dans un sol argileux ou silteux structuré: Un système de traitement primaire ou un système de traitement secondaire peut également être relié à un filtre à sable hors sol dans les conditions suivantes:

a) un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26;

b) selon la méthode de corrélation prévue à l'annexe 1, le sol du terrain récepteur est imperméable en raison uniquement de sa texture, laquelle se situe dans la zone imperméable et, selon le test de conductivité hydraulique ou le test de temps de percolation, le sol du terrain récepteur est perméable ou peu perméable. Pour l'établissement du niveau de perméabilité du sol, le résultat obtenu par la méthode de corrélation doit toutefois être exclu;

c) le sol du terrain récepteur:

i. possède, selon sa classe texturale, la structure prévue au tableau suivant:

Classe texturale du sol	Structure requise du sol	
	Type	Grade
Silt, silt-limon, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Faible
		Modérée ou forte
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte

ii. possède une consistance à l'état humide meuble, très friable, friable ou ferme et n'appartient pas à une classe de cimentation;

iii. n'appartient pas à la classe minéralogique smectique;

d) le terrain récepteur respecte les conditions prévues aux paragraphes b et c de l'article 36.

D. 1156-2020, a. 43.

39.1.2. Normes de construction: Le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système de distribution sous faible pression et en appliquant:

a) un taux de charge hydraulique maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas ceux prescrits aux tableaux suivants, selon la conductivité hydraulique ou le temps de percolation et les caractéristiques du sol du terrain récepteur:

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)	
Classe texturale	Structure		Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
	Type	Grade		
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	24	33
		Faible	16	24
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	16	24
		Faible	8	12
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	8	12

Conductivité hydraulique (cm/s)	Temps de percolation (min/cm)	Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)	
		Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
4X10 ⁻³ à 4 X10 ⁻⁴	4 à 15	24	33
4X10 ⁻⁴ à 2 X10 ⁻⁴	15 à 25	16	24
2X10 ⁻⁴ à 6 X10 ⁻⁵	25 à 45	8	12

b) un taux de charge hydraulique linéaire maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas celui prescrit dans le tableau suivant selon les caractéristiques du sol et la pente du terrain récepteur:

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique linéaire maximum L/(m.d)		
Classe texturale	Structure		Pente du terrain récepteur		
	Type	Grade	< 5 %	≥ 5 % < 10 %	10 %

Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	41	50	53
		Faible	37	41	50
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	42	41	50
		Faible	37	40	42
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	37	40	42

Le filtre à sable hors sol doit également être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d* à *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* de son deuxième alinéa, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* à *i* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'à l'article 39.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 1156-2020, a. 43.

39.1.3. Localisation et recouvrement: Les articles 7.2 et 24 s'appliquent, en les adaptant, à un filtre à sable hors sol sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus ou un arbre.

Les distances visées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

D. 1156-2020, a. 43.

39.1.4. Étude de caractérisation et plan de localisation: L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4.1 devant accompagner une demande de permis doit également comprendre les éléments suivants:

a) une description de la stratigraphie du sol du terrain récepteur faite selon les méthodes reconnues par le Système canadien de classification des sols, sauf en ce qui a trait à la texture et à la classe texturale associée qui doivent être faites selon l'annexe 1. Cette description doit notamment indiquer, pour chaque horizon de sol, son épaisseur, sa profondeur, sa couleur, sa texture, sa classe texturale associée, sa structure, sa consistance, l'épaisseur de son dépôt organique, l'humidité de son profil et la description des racines;

b) la conductivité hydraulique du sol du terrain récepteur ou le temps de percolation.

D. 1156-2020, a. 43.

§ 2. — *Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol situés sous un système de traitement secondaire non étanche*

D. 567-2008, a. 10.

39.2. Le filtre à sable hors sol à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *b* de l'article 31.1, aux paragraphes *f*, *g*, et *h* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) le fond du système de traitement secondaire non étanche, de la couche de gravier ou de pierre concassée visée au paragraphe *e* de l'article 39.2 ou de la couche de sable visée aux paragraphes *a* et *b* du

premier alinéa de l'article 37 doit être situé à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou des eaux souterraines;

b) malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37, la couche de sable de 30 cm n'est pas requise lorsque l'effluent du système de traitement secondaire non étanche est réparti uniformément sur toute la surface d'absorption du terrain récepteur. Cette répartition est calculée en fonction du taux de charge hydraulique maximum établi conformément au paragraphe *f* du présent article selon la perméabilité du terrain récepteur;

c) malgré le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 37 la largeur maximale d'un système de traitement secondaire non étanche placé au dessus d'un filtre à sable hors sol, ou des sections constituant un tel système, doit être établie conformément au taux de charge hydraulique linéaire maximum du tableau qui suit selon la perméabilité du terrain récepteur et la présence de la couche de sable prévue au paragraphe *a* et *b* de l'article 37:

Taux de charge hydraulique linéaire maximum L/(m.d)		
Perméabilité du terrain récepteur	Couche de sable filtrant prévue aux paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 37	
	Présente	Absente
Sol très perméable	189	150
Sol perméable	114	90
Sol peu perméable	78	60

d) pour l'application de l'article 38, les superficies prévues s'appliquent à la superficie minimale que doit couvrir un système de traitement secondaire non étanche installé à la surface du terrain récepteur du filtre à sable hors sol;

e) si la superficie de la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 38, sans que cette superficie d'absorption excède la base du système de traitement de plus de 60 cm, une couche d'au moins 15 cm de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où le filtre à sable hors sol est construit en sections, la présente norme s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

f) malgré le deuxième alinéa de l'article 39.1, la distance minimale entre les sections d'un système de traitement secondaire non étanche doit être établie conformément au taux de charge hydraulique maximum

appliqué au sol du tableau qui suit selon la perméabilité du terrain récepteur et la présence de la couche de sable prévue au paragraphe *a* et *b* de l'article 37:

Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)		
Perméabilité du terrain récepteur	Couche de sable filtrant prévue aux paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 37	
	Présente	Absente
Sol très perméable	43	36
Sol perméable	26	24
Sol peu perméable	12	12

D. 567-2008, a. 10; D. 777-2008, a. 3; D. 1156-2020, a. 44.

39.3. Localisation et recouvrement: Les articles 7.2 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol, sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus ou à un arbre.

Les distances mentionnées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

D. 567-2008, a. 10; D. 1156-2020, a. 45.

SECTION X

FILTRE À SABLE CLASSIQUE

§ 1. — Dispositions générales

D. 567-2008, a. 11.

40. Conditions d'implantation: Lorsque l'effluent d'un système de traitement ne peut être acheminé vers un élément épurateur classique ou modifié et que le sol du terrain récepteur est imperméable ou peu perméable, ce système de traitement peut être relié à un filtre à sable classique à la condition que le roc se trouve à au moins 60 cm sous la surface du terrain récepteur et que la pente du terrain récepteur soit égale ou inférieure à 15%.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 40; D. 786-2000, a. 40; D. 1156-2020, a. 46.

41. Normes de construction: Un filtre à sable classique construit avec un système de distribution gravitaire doit respecter les normes de construction prévues aux paragraphes *f*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27, aux paragraphes *b* et *e* de l'article 37 ainsi que les normes suivantes:

- a) la couche de sable doit avoir au moins 75 cm d'épaisseur et elle doit avoir été foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux supérieurs;
- b) les tuyaux supérieurs doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 30 cm d'épaisseur;
- c) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux supérieurs doit être d'au moins 15 cm;
- d) la couche supérieure de gravier ou de pierre concassée doit être conforme aux paragraphes g à g.3 du premier alinéa de l'article 21 et au paragraphe c de l'article 27;
- e) (*paragraphe abrogé*);
- f) les tuyaux inférieurs doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 20 cm d'épaisseur;
- g) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux inférieurs doit être de 5 cm;
- h) la pente des tuyaux inférieurs doit être d'au moins 0,5%;
- i) la profondeur totale du filtre à sable doit être d'au moins 1,85 m;
- j) dans le cas où le filtre à sable classique est construit entièrement ou partiellement hors sol, la pente du remblai de sol imperméable ou peu perméable sur chacun des côtés du filtre doit être d'au moins 1:2;
- k) il doit y avoir, en toute circonstance, au moins 60 cm de sol imperméable ou peu perméable entre le roc et la partie inférieure du filtre à sable classique.

Le filtre à sable classique construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes a à c et f à k du premier alinéa du présent article, aux paragraphes f, g, g.1 et g.2 du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes a et b du deuxième alinéa du même article et aux paragraphes a et c de l'article 27 ainsi qu'au paragraphe b du premier alinéa de l'article 37.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 41; D. 786-2000, a. 41; D. 567-2008, a. 12.

42. (*Abrogé*).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 42; D. 786-2000, a. 42.

43. (*Abrogé*).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 43; D. 786-2000, a. 42.

44. Superficie du lit de sable filtrant: La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

Dans les autres cas, la superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 44; D. 786-2000, a. 43; D. 306-2017, a. 24.

45. Localisation: Les normes de localisation d'un filtre à sable classique sont prévues à l'article 7.2.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 45; D. 786-2000, a. 44.

46. Recouvrement: Le recouvrement de la surface d'un filtre à sable classique doit être effectué conformément à l'article 24. Le remblai qui entoure le filtre à sable doit être constitué de sol imperméable ou peu perméable et être stabilisé avec de la végétation herbacée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 46; D. 786-2000, a. 45.

46.1. Sections: Un filtre à sable classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

D. 786-2000, a. 45.

§ 2. — *Dispositions particulières aux filtres à sable classique situés sous un système de traitement secondaire non étanche*

D. 567-2008, a. 13.

46.2. Filtre à sable classique construit sous un système de traitement secondaire non étanche: Le filtre à sable classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche

doit être conforme aux paragraphes *f*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 25.2, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27, aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 31.1 en remplaçant, pour ce dernier article, la référence à l'article 28 par une référence à l'article 44, au paragraphe *b* de l'article 37, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux paragraphes *a*, *f*, *g*, *h*, *j* et *k* du premier alinéa de l'article 41.

D. 567-2008, a. 13.

SECTION XI

LE CABINET À FOSSE SÈCHE COMBINÉ À L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR DE SUPERFICIE RÉDUITE OU À UN PUIT ABSORBANT

D. 306-2017, a. 25; D. 1156-2020, a. 47.

47. Conditions d'implantation: Il est loisible à quiconque de construire un cabinet à fosse sèche dans le cas où les conditions suivantes sont respectées:

- a) le sol doit être très perméable ou perméable;
- b) le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à plus de 1,2 m sous la surface du sol;
- c) la pente du terrain doit être inférieure à 30%.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 47; D. 786-2000, a. 46; D. 1156-2020, a. 48.

48. Normes de construction: Tout cabinet à fosse sèche doit comprendre une fosse, un soubassement, un plancher, un siège, un abri et un tertre.

Il doit être construit conformément aux normes suivantes:

- a) les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 m de profondeur, 1,2 m de longueur et 1 m de largeur;
 - a.1) les parois de la fosse doivent être garnies dans sa partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans sa partie supérieure de planches à joints étanches;
 - a.2) le fond de la fosse doit être d'au moins 60 cm au dessus du niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable ou peu perméable;
- b) au niveau du sol et sur le périmètre entier de la fosse sèche, on doit poser un soubassement fabriqué de bois de charpente de 10 cm sur 10 cm;
- c) le plancher doit être construit de contre-plaqué ou de tout autre matériel qui puisse le rendre étanche et empêcher les gaz qui s'échappent de la fosse de pénétrer à l'intérieur de l'abri;
- d) le siège doit être construit d'un matériel étanche et être muni d'un couvercle hermétique;
- e) l'abri doit:
 - i. reposer sur le soubassement;
 - ii. être suffisamment étanche pour empêcher les mouches et les moustiques de pénétrer à l'intérieur;
 - iii. être aéré par des moustiquaires installées dans sa partie supérieure;
 - iv. être recouvert de peinture à l'intérieur;

v. posséder un toit qui le dépasse de façon à éloigner les eaux de pluie des abords de la fosse;

f) le soubassement et le bas de l'abri doivent être rehaussés avec de la terre et un tertre doit être aménagé pour éloigner les eaux de pluie de la fosse;

f.1) la hauteur maximale du remblai pour construire une fosse sèche doit être d'au plus 60 cm;

g) dans le cas où la fosse est partiellement creusée dans un remblai, la pente sur chacun des côtés du remblai doit être de 1:2;

h) on doit poser sur le siège ou sur le plancher de l'abri, une conduite de ventilation d'un diamètre d'au moins 10 cm et munie d'une moustiquaire à sa sortie qui se prolonge de 60 cm au-dessus du toit de l'abri.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 48; D. 786-2000, a. 47.

49. Utilisation: Tout cabinet à fosse sèche doit être utilisé selon les modalités suivantes:

a) aucun déchet autre que les matières fécales, l'urine et les papiers hygiéniques, ne peut y être déversé;

b) la fosse peut être utilisée jusqu'à ce que les matières fécales atteignent 40 cm de la surface du sol;

c) dans le cas où les matières fécales atteignent la hauteur indiquée au paragraphe b l'abri doit être installé sur un nouveau site.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 49.

50. Localisation: Tout cabinet à fosse sèche doit être placé de façon à respecter les distances minimales prévues à l'article 7.2.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 50; D. 786-2000, a. 48.

51. Bâtiment ou lieu alimenté en eau par une tuyauterie sous pression: Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 qui doit être raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 m³, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
1	14
2	20
3	30
4	40
5	50
6	60

Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert un autre bâtiment ou lieu visé par l'article 2 alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 m³, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
0 à 540	14
541 à 1080	20
1081 à 1620	30
1621 à 2160	40
2161 à 2700	50
2701 à 3240	60

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée aux premier et deuxième alinéas.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 51; D. 786-2000, a. 49; D. 306-2017, a. 26.

52. Bâtiment ou lieu alimenté en eau sans tuyauterie sous pression: Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression et qui est utilisé pour moins de 180 jours par année, les eaux ménagères doivent être épurées par un puits absorbant construit conformément aux normes prévues aux paragraphes *c* et *d* de l'article 32, aux paragraphes *c* et *d* de l'article 34, à l'article 35 ainsi qu'aux normes suivantes:

- a) le terrain récepteur doit être constitué de sol très perméable ou perméable;
- b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à au moins 1,2 m sous la surface du sol naturel;
- c) le puits absorbant doit avoir un diamètre de 1,2 m ou 1 m de côté, et une profondeur de 60 cm;
- d) les parois du puits absorbant doivent être construites de l'une des façons suivantes:
 - i. de blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier;
 - ii. de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 cm;

iii. de pièces de bois posées à claire-voie.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 52; D. 786-2000, a. 50; D. 306-2017, a. 27.

52.1. Un bâtiment faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) doit être pourvu d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de ce bâtiment et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à ce bâtiment.

Ce cabinet doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

D. 306-2017, a. 28.

SECTION XI.1

LE CABINET À TERREAU

D. 306-2017, a. 28.

52.2. Conditions d'implantation: Il est loisible à quiconque d'installer un cabinet à terreau lorsque les exigences suivantes sont respectées:

a) le modèle de cabinet à installer est conforme à la norme NSF/ANSI 41, qui tient compte du type de bâtiment ou de lieu, de sa finalité et du taux d'utilisation journalier du cabinet;

b) le cabinet est ventilé indépendamment de la conduite de ventilation du bâtiment desservi;

c) le cabinet et le réservoir où s'effectue la transformation des matières fécales en terreau sont installés à l'intérieur du bâtiment desservi;

d) le cabinet, le réservoir et les autres composantes afférentes sont installés, utilisés et entretenus de façon à atteindre les performances attendues;

e) le cabinet fonctionne sans eau ni effluent;

f) le bâtiment desservi est destiné à être chauffé durant l'hiver s'il est utilisé durant cette saison.

D. 306-2017, a. 28; D. 1156-2020, a. 49.

52.3. Gestion des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances: Lorsqu'un tel cabinet est installé, les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances rejetées par un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux conformément à l'article 7.

Toutefois, les bâtiments et lieux desservis par un tel cabinet qui ne sont pas alimentés en eaux et qui ne produisent pas d'eaux usées domestiques, d'eaux ménagères et d'eaux de cabinet d'aisances n'ont pas à être pourvus d'un tel dispositif.

D. 306-2017, a. 28; D. 1156-2020, a. 50.

52.4. Gestion du terreau: Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau.

D. 306-2017, a. 28.

SECTION XII

L'INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE

53. Conditions d'implantation: Une installation à vidange périodique peut être construite uniquement pour desservir un camp de chasse ou de pêche, un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

b) seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, seule une fosse de rétention à vidange totale peut être construite. Sa construction est possible uniquement si elle a lieu sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 53; D. 786-2000, a. 51; D. 306-2017, a. 29.

53.1. Modification à un bâtiment ou un lieu: La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'une installation à vidange périodique dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées.

D. 306-2017, a. 30.

54. Éléments essentiels: Une installation à vidange périodique doit comprendre une fosse de rétention pour les eaux de cabinets d'aisances ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à évacuer les eaux ménagères conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 54.

54.1. Autres normes: Les cabinets d'aisances d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un camp de chasse ou de pêche pourvu d'une installation à vidange périodique visé à l'article 53 doivent être des toilettes à faible débit.

D. 306-2017, a. 31; D. 1156-2020, a. 51.

55. Terrain récepteur: Le champ d'évacuation de l'installation à vidange périodique ne peut être construit que si le niveau du roc se trouve à plus de 30 cm sous la surface du sol et si la pente du terrain récepteur est inférieure à 30%.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 55.

56. Fosse de rétention: Une fosse de rétention construite sur place doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1, aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *n* et *o* de l'article 10 et aux normes suivantes:

a) la fosse de rétention doit être munie d'au moins 1 ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 cm;

b) l'ouverture de visite doit être conforme aux paragraphes *l* et *m* de l'article 10 et la cheminée de cette ouverture doit être conforme au paragraphe *m.1* du même article;

c) la fosse de rétention doit être munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de la fosse;

d) le dispositif de détection du niveau d'eau doit respecter les caractéristiques suivantes:

i. le dispositif doit respecter les exigences de la norme CSA C22.2 No.205, intitulée «Signal Equipment», ou de la norme ANSI/UL 508, intitulée «Standard for Industrial Control Equipment»;

ii. le dispositif doit être en mesure de déclencher l'alarme sonore et l'indicateur visuel lorsque la quantité d'eaux accumulées dans la fosse de rétention atteint entre 70% et 80% de sa capacité effective;

iii. le dispositif doit être installé de manière à ne pas compromettre l'intégrité et l'étanchéité de la fosse et de la cheminée, à pouvoir être facilement nettoyé, ajusté ou remplacé à partir de la surface du sol et à respecter un dégagement d'au moins 175 mm pour éviter d'endommager le dispositif de détection lors de la vidange de la fosse de rétention;

e) l'alarme sonore doit respecter les caractéristiques suivantes:

i. elle doit être munie d'un bouton d'essai et d'un bouton de remise à zéro;

ii. elle doit pouvoir être désactivée indépendamment de l'indicateur visuel;

iii. elle doit être audible depuis l'intérieur de la résidence isolée ou du bâtiment principal ou, dans le cas d'un terrain de camping ou de caravanage, depuis un lieu fréquenté;

f) l'indicateur visuel doit être visible pour l'utilisateur lorsqu'il est enclenché et il doit le demeurer jusqu'à la vidange de la fosse;

g) le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme sonore et l'indicateur visuel doivent être maintenus en fonction en tout temps, sauf en vue de leur entretien;

h) le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme sonore et l'indicateur visuel doivent être installés, utilisés et entretenus de façon à remplir leur fonction respective;

i) les exigences des paragraphes *c* à *h* ne s'appliquent pas aux bâtiments et lieux qui ne peuvent être raccordés à un réseau d'électricité.

Une fosse de rétention préfabriquée doit être conforme à la norme BNQ 3682-901 ainsi qu'aux paragraphes *b*, *c*, *e* à *g* et *i* du premier alinéa, aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1 et au paragraphe *o* de l'article 10. Le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme et l'indicateur visuel doivent être utilisés et entretenus de façon à remplir leur fonction respective. L'alarme et le repère visuel doivent être installés de façon à remplir leur fonction respective.

Lorsque l'alarme émet un signal sonore, celui-ci peut être désactivé jusqu'à ce que la vidange de la fosse de rétention soit effectuée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 56; D. 786-2000, a. 52; D. 306-2017, a. 32; D. 1156-2020, a. 52.

57. Capacité de la fosse de rétention: La capacité totale minimale d'une fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant selon le nombre de chambres à coucher et le temps de résidence:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Résidence isolée habitée à longueur d'année	Résidence isolée habitée sur une base saisonnière
1	3,4	2,3
2	3,4	2,3
3	4,8	3,4
4	4,8	3,4
5	4,8	4,8
6	4,8	4,8

Dans les autres cas, la capacité minimale d'une fosse de rétention doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien et de son temps d'utilisation:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Autre bâtiment ou lieu utilisé à d'année	Autre bâtiment ou lieu utilisé sur une base saisonnière
0 à 1 080	3,4	2,3
1 081 à 2 160	4,8	3,4
2 161 à 3 240	4,8	4,8

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 57; D. 786-2000, a. 52; D. 306-2017, a. 33; D. 1156-2020, a. 53.

58. Ventilation: La ventilation de toute fosse de rétention doit être assurée de la façon prescrite à l'article 14.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 58.

59. Vidange: Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

Le propriétaire doit conserver, pendant une période de 5 ans, une preuve relative à chaque vidange de la fosse et doit la fournir à la municipalité sur demande de cette dernière, à moins que les vidanges ne soient effectuées par la municipalité.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 59; D. 306-2017, a. 34; D. 1156-2020, a. 54.

60. Fosse septique: La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères conformément à l'article 54 doit être une fosse septique conforme à l'article 10 ou à l'article 11. Elle doit être construite conformément à la section V, sauf que sa capacité totale minimale doit être de 2,3 m³ et elle doit être située à une distance minimale de 1,5 m de toute limite de propriété, d'une résidence et d'une conduite d'eau de consommation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 60; D. 786-2000, a. 53; D. 1158-2004, a. 6; D. 306-2017, a. 35.

61. Champ d'évacuation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *a, d, e, f, g, g.1, g.2, g.3, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33%;

b) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33%, à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit avoir une pente d'au plus 25% avec une longueur de remblai d'au moins 6 m;

c) le fond du lit de pierre concassé du champ d'évacuation doit se trouver à au moins 30 cm de la couche de roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche imperméable.

Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a, b* et *c* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d, e, f, g, g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 27 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 61; D. 786-2000, a. 53; D. 306-2017, a. 36.

62. Superficie disponible: La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)		
	profondeur		
	60 cm	30 cm	en surface
1	42	64	100
2	52	80	116
3	67	100	140
4	84	120	163
5	94	132	177
6	109	150	197

Dans les autres cas, la superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)		
	Profondeur		
	60 cm	30 cm	en surface
0 à 540	42	64	100
541 à 1080	52	80	116
1081 à 1620	67	100	140
1621 à 2160	84	120	163
2161 à 2700	94	132	177
2701 à 3240	109	150	197

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 62; D. 786-2000, a. 54; D. 306-2017, a. 37.

63. Localisation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 doit être placé à une distance minimale de 2 m de toute limite de propriété, résidence, limite d'un talus, conduite d'eau de consommation, conduite de drainage du sol ou arbre.

Les distances minimales prévues aux deux premières lignes du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7.2 s'appliquent également au champ d'évacuation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 63; D. 786-2000, a. 55; D. 698-2014, a. 3; D. 1156-2020, a. 55.

64. Autres normes: Les articles 24 et 25 s'appliquent, en les adaptant, au champ d'évacuation visé à l'article 54.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 64.

65. Protection de l'environnement: Le propriétaire d'une installation à vidange périodique doit éviter que le champ d'évacuation ne devienne une source de nuisances ou un foyer de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 65.

66. Vidange totale: Toutefois, dans le cas où il est impossible de construire un champ d'évacuation, une installation à vidange périodique peut, malgré l'article 54, n'être constituée que d'une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 m³ construite selon les articles 56, 58 et 59.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 66; D. 306-2017, a. 38.

SECTION XIII

L'INSTALLATION BIOLOGIQUE

67. Conditions d'implantation: Une installation biologique peut être construite pour desservir:

- a) un camp de chasse ou de pêche;
- b) un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 déjà aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - i. un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;
 - ii. seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, seuls le cabinet à terreau et la fosse de rétention destinée à recevoir les eaux ménagères de l'installation peuvent être construits. Leur construction est possible uniquement si elle a lieu sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 67; D. 786-2000, a. 56; D. 306-2017, a. 39.

67.1. Modification à un bâtiment ou un lieu: La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'une installation biologique dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées.

D. 306-2017, a. 40.

68. Éléments essentiels: L'installation biologique doit comprendre un cabinet à terreau ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à épurer les eaux ménagères.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 68.

69. Autres normes: Les articles 52.2 et 52.4 relatifs au cabinet à terreau s'appliquent, en les adaptant, à une installation biologique.

Il en est de même des articles 60 à 65 relatifs à une fosse septique et à un champ d'évacuation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 69; D. 306-2017, a. 41.

70. Vidange périodique des eaux ménagères: Toutefois, dans le cas où on ne peut pourvoir une installation biologique d'un champ d'évacuation, les eaux ménagères peuvent, malgré l'article 68, être rejetées dans une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 m³ construite et entretenue selon les articles 56, 58 et 59.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 70; D. 306-2017, a. 42.

71. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 71; D. 306-2017, a. 43.

72. (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 72; D. 786-2000, a. 57; D. 1158-2004, a. 7; D. 306-2017, a. 43.

SECTION XIV

LE CABINET À FOSSE SÈCHE OU À TERREAU COMBINÉS À UN PUITTS D'ÉVACUATION

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, sec. XIV; D. 306-2017, a. 44.

73. Conditions d'implantation: Un cabinet à fosse sèche ou à terreau pourvu d'un puits d'évacuation ne peut être construit que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche, si le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 cm sous la surface du sol naturel;

b) pour desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 déjà construit ou aménagé, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i. un élément épurateur, un filtre à sable classique, un cabinet à fosse sèche ou une installation biologique conformes à l'une des sections VI à XI et XIII ou un système conforme à l'une des sections XV.2 à XV.5 ne peuvent être construits;

ii. le bâtiment ou le lieu desservi n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;

iii. la vidange d'une fosse de rétention ne peut être effectuée faute d'accessibilité;

iv. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 cm sous la surface du sol naturel.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 73; D. 786-2000, a. 58; D. 306-2017, a. 45.

73.1. Modification à un bâtiment ou un lieu: La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'un cabinet à fosse sèche ou à terreau jumelé à un puits d'évacuation dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées.

D. 306-2017, a. 46.

74. Normes particulières: Un cabinet à fosse sèche visé à l'article 73 doit être construit, placé et utilisé conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article 47, aux paragraphes *a*, *a.1*, *a.2*, *b*, *c*, *d*, *e*, *g* et *h* du deuxième alinéa de l'article 48, aux articles 49 et 50, ainsi qu'aux normes suivantes:

a) la hauteur du remblai au dessus du sol naturel doit être de 90 cm;

b) la pente du tertre doit être de 50%.

Un cabinet à terreau visé à l'article 73 doit être construit et utilisé conformément aux normes des articles 52.2 et 52.4.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 74; D. 786-2000, a. 59; D. 306-2017, a. 47.

75. Puits d'évacuation: Dans le cas où on installe un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau dans les conditions prévues à l'article 73, les eaux ménagères doivent être évacuées dans un puits d'évacuation construit conformément aux normes de l'article 24, des paragraphes *c* et *d* de l'article 32, des paragraphes *c* et *d* de l'article 34, des paragraphes *c* et *d* de l'article 52 et de l'article 63.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 75; D. 786-2000, a. 60.

SECTION XV

(FIN D'EFFET LE 31 DÉCEMBRE 2005)

76. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 76; D. 786-2000, a. 61.

77. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 77; D. 786-2000, a. 61.

78. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 78.

79. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 79.

80. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 80.

81. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 81; D. 786-2000, a. 62.

82. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 82.

83. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 83.

84. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 84; D. 786-2000, a. 63; .

85. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 85; D. 995-95, a. 2; D. 786-2000, a. 64.

86. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 86.

87. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 87.

SECTION XV.1

(FIN D'EFFET LE 31 DÉCEMBRE 2005)

87.1. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 65.

87.2. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 66.

87.3. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 67.

87.4. *(Abrogé).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 68.

87.5. *(Abrogé).*

D. 995-95, a. 3; D. 786-2000, a. 68.

87.6. *(Fin d'effet le 31 décembre 2005).*

D. 995-95, a. 3; .

SECTION XV.2

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE AVANCÉ

D. 786-2000, a. 69.

87.7. Système de traitement secondaire avancé: Constitue un système de traitement secondaire avancé un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 56.

87.8. Normes applicables: Tout système de traitement secondaire avancé doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

D. 786-2000, a. 69.

87.9. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement secondaire avancé étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement secondaire avancé qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 57.

87.10. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire avancé doit être installé, utilisé et entretenu de façon à atteindre les performances attendues.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 58.

87.11. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire avancé doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

D. 786-2000, a. 69.

87.12. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement secondaire avancé doit respecter les normes maximales de rejet suivantes:

Paramètre	Norme
DBO ₅ C	15 mg/l
MES	15 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100ml après réactivation

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans 2 échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

D. 786-2000, a. 69.

SECTION XV.3

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE

D. 786-2000, a. 69.

87.13. Système de traitement tertiaire: Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 59.

87.14. Normes applicables: Tout système de traitement tertiaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

D. 786-2000, a. 69.

87.14.1. Interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet: Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un

système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

Toutefois, l'interdiction est levée si la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4.

D. 12-2008, a. 4; D. 1156-2020, a. 60.

87.15. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement tertiaire étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement tertiaire qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 61.

87.16. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement tertiaire avec déphosphatation, le système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection doit être installé, utilisé et entretenu de façon à atteindre les performances attendues.

Le système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être maintenu en fonction en tout temps, sauf lors de son entretien.

D. 786-2000, a. 69; D. 1158-2004, a. 8; D. 1156-2020, a. 62.

87.17. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement tertiaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

D. 786-2000, a. 69.

87.18. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement tertiaire doit respecter les normes maximales de rejet suivantes, selon le type de système de traitement tertiaire installé:

Paramètre	Norme selon le type de système de traitement tertiaire		
	Avec déphosphatation	Avec désinfection	Avec déphosphatation et désinfection
DBO ₅ C	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
MES	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
Phosphore total	1 mg/l	-	1 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans 2 échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

D. 786-2000, a. 69.

SECTION XV.4

LE CHAMP DE POLISSAGE

D. 786-2000, a. 69.

§ 1. — *Dispositions générales*

D. 1156-2020, a. 63.

87.19. Conditions d'implantation: Un champ de polissage peut être construit lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- a) la pente du terrain récepteur est inférieure à 30%;
- b) le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 7.2;
- c) le terrain récepteur est constitué soit d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable se situe à au moins 60 cm sous la surface de ce terrain récepteur, soit d'un sol perméable ou peu perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 cm sous la surface de ce terrain récepteur.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 64.

87.20. Champ de polissage en pente faible: Le champ de polissage construit dans un terrain dont la pente est inférieure à 10% doit être constitué soit de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23, soit d'un lit d'absorption conforme aux articles 87.24 et 87.25.

D. 786-2000, a. 69.

87.21. Champ de polissage en pente moyenne: Le champ de polissage construit en pente moyenne dont la pente se situe entre 10 et 30% doit être constitué de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23.

D. 786-2000, a. 69.

87.22. Champ de polissage constitué de tranchées: Le champ de polissage constitué de tranchées d'absorption doit être conforme, selon le cas:

- a) aux normes de construction prévues aux paragraphes *a* à *h.1* et au sous-paragraphes *i* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues aux articles 24 et 25, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il est construit avec un système de distribution gravitaire;
- b) aux normes de construction prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2* et *g.4* et au sous-paragraphes *i* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article et à celles prévues aux articles 24 et 25, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 cm.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 cm.

D. 786-2000, a. 69; D. 1158-2004, a. 9; D. 306-2017, a. 48; D. 1156-2020, a. 65.

87.23. Longueur des tranchées: La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Longueur totale de tranchées (en mètres)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
1	12	24	58
2	18	36	90
3	27	54	135
4	36	72	180
5	45	90	225
6	54	108	270

Dans les autres cas, la longueur totale minimale des tranchées d'absorption doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Longueur totale de tranchées (en mètres)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
0 à 540	12	24	58
541 à 1080	18	36	90
1081 à 1620	27	54	135
1621 à 2160	36	72	180
2161 à 2700	45	90	225
2701 à 3240	54	108	270

D. 786-2000, a. 69; D. 306-2017, a. 49.

87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption: Le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes prévues aux paragraphes *a*, *d* à *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux articles 24 et 25, compte tenu des adaptations nécessaires, et à celles prévues aux paragraphes *a* et *c* et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système de distribution gravitaire;

b) aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2.* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 24 et 25, compte tenu des adaptations nécessaires, et aux paragraphes *a* et *c* et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage. Si le lit d'absorption excède la base du système, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 cm conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Le lit d'absorption ne doit pas excéder de plus de 2,6 m la base de ces systèmes.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine et de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 cm.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 cm.

D. 786-2000, a. 69; D. 1158-2004, a. 10; D. 306-2017, a. 50; D. 1156-2020, a. 66.

87.25. Superficie d'absorption: La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
1	7	14	35
2	11	22	54
3	16	32	81
4	22	44	108
5	27	54	135
6	32	64	162

Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
0 à 540	7	14	35
541 à 1080	11	22	54
1081 à 1620	16	32	81
1621 à 2160	22	44	108
2161 à 2700	27	54	135
2701 à 3240	32	64	162

D. 786-2000, a. 69; D. 306-2017, a. 51.

87.25.1. Construction en sections sous un système de traitement: Un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption et qui est placé sous un filtre à sable classique, sous un système de traitement secondaire avancé ou sous un système de traitement tertiaire peut être construit en sections si les normes suivantes sont respectées:

1° la superficie totale des sections doit respecter la superficie minimale d'absorption en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence et de la perméabilité du terrain récepteur établie à l'article 87.25;

2° les effluents doivent être répartis proportionnellement aux superficies des sections qui composent le champ de polissage;

3° dans le cas où les sections sont contiguës, leurs surfaces d'absorption doivent être situées au même niveau;

4° dans le cas où les sections ne sont pas au même niveau, une barrière hydraulique d'une largeur minimale de 1,2 m de sol naturel non remanié doit séparer les sections et avoir une hauteur minimale équivalente à la base du système de traitement;

5° tout dispositif de collecte et de distribution destiné à acheminer une partie de l'effluent vers une section d'un champ de polissage doit être conçu et installé de manière à respecter les normes de l'article 87.24;

6° la distribution des eaux sur la surface d'absorption de la partie du champ de polissage construite en lit d'absorption doit être uniforme et ne doit pas être altérée par le système de collecte des effluents;

7° les équipements qui composent le dispositif de collecte doivent être installés sous les systèmes de traitement de manière à ce que l'effluent respecte les normes de rejets fixées;

8° le dispositif de collecte et les conduites d'amenées et de distribution des différentes sections du champ de polissage doivent être conçus de manière à éviter tout colmatage ou obstruction.

D. 1158-2004, a. 11.

§ 2. — *Dispositions applicables à un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable*

D. 1156-2020, a. 67.

87.25.2. Conditions d'implantation dans un sol argileux ou silteux structuré: Un champ de polissage peut être installé dans les conditions suivantes:

a) le sol du terrain récepteur est imperméable en raison uniquement de sa texture laquelle se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1 et, selon le test de conductivité hydraulique ou le test du temps de percolation, le sol du terrain récepteur est perméable ou peu perméable. Pour l'établissement du niveau de perméabilité du sol, le résultat obtenu par la méthode de corrélation doit toutefois être exclu;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 cm sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain récepteur respecte les dispositions du paragraphe a du premier alinéa de l'article 87.19;

d) le champ de polissage respecte les dispositions du paragraphe b du premier alinéa de l'article 87.19;

e) le sol du terrain récepteur est conforme aux dispositions du paragraphe c de l'article 39.1.1.

D. 1156-2020, a. 67.

87.25.3. Pente du terrain récepteur: S'il est construit dans un terrain récepteur dont la pente est inférieure à 10%, le champ de polissage doit être soit constitué de tranchées d'absorption, soit d'un lit d'absorption.

S'il est construit dans un terrain récepteur dont la pente se situe entre 10% et 30%, le champ de polissage doit être constitué de tranchées d'absorption.

D. 1156-2020, a. 67.

87.25.4. Normes de construction: Un champ de polissage installé dans les conditions prévues à l'article 87.25.2 doit être construit avec un système de distribution sous faible pression et en appliquant:

a) un taux de charge hydraulique maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas ceux prescrits aux tableaux suivants, selon la conductivité hydraulique ou le temps de percolation et les caractéristiques du sol du terrain récepteur:

Conductivité hydraulique (cm/s)	Temps de percolation (min/cm)	Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)
4X10 ⁻³ à 4 X10 ⁻⁴	4 à 15	33
4X10 ⁻⁴ à 2 X10 ⁻⁴	15 à 25	24
2X10 ⁻⁴ à 6 X10 ⁻⁵	25 à 45	12

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)
Classe texturale	Structure		
	Type	Grade	
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	33
		Faible	24
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	24
		Faible	12
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	12

b) un taux de charge hydraulique linéaire maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas celui prescrit au tableau suivant selon les caractéristiques du sol et la pente du terrain récepteur ainsi que l'épaisseur de sol du terrain récepteur au-dessus du niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable disponible sous la surface d'infiltration du champ de polissage:

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique linéaire L/(m.d)					
Classe texturale	Structure		Pente du terrain récepteur					
	Type	Grade	< 5%		≥ 5 % < 10 %		≥ 10 % < 30 %	
			Épaisseur du terrain récepteur (cm)		Épaisseur du terrain récepteur (cm)		Épaisseur du terrain récepteur (cm)	
			30-60	60-120	30-60	60-120	30-60	60-120
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	37	41	43	50	47	53
		Faible	34	37	37	41	43	50
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	36	42	37	41	43	50
		Faible	31	37	34	40	36	42
Argile sablonneux,	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	31	37	34	40	36	42

argile silteux ou
argile

S'il est constitué de tranchées, le champ de polissage doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *b, c, d, e, f, g, g.1* et *g.2* et au sous-paragraphes *i* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 23 à 25 ainsi qu'à celles prévues au troisième alinéa de l'article 87.22 compte tenu des adaptations nécessaires.

S'il est constitué d'un lit d'absorption, le champ de polissage doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *d, e, f, g, g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 24 et 25, à celles prévues aux paragraphes *a* et *c* et au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27 ainsi qu'à celles prévues au quatrième alinéa de l'article 87.24 compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 1156-2020, a. 67.

87.25.5. Étude de caractérisation et plan de localisation: Les dispositions de l'article 39.1.4 s'appliquent dans le cas d'un champ de polissage installé dans les conditions prévues à l'article 87.25.2.

D. 1156-2020, a. 67.

SECTION XV.4.1

LE CHAMP DE POLISSAGE HORS SOL CONSTRUIT AVEC DU SABLE D'EMPRUNT

D. 1156-2020, a. 67.

87.25.6. Conditions d'implantation: Un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt peut être installé dans les conditions suivantes:

- a) la pente du terrain récepteur est inférieure à 10%;
- b) le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 7.2;
- c) le terrain récepteur est constitué d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable est à moins de 60 cm mais à plus de 30 cm.

D. 1156-2020, a. 67.

87.25.7. Normes de construction: Un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt doit être construit avec un système de distribution sous faible pression.

Il doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d, e, f, g, g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à l'article 24, aux paragraphes *a, b, c* et *f* à *h* du premier alinéa de l'article 37, à l'article 39.1, ainsi qu'aux normes suivantes:

- a) le fond de la couche de gravier ou de pierre concassée doit être situé à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable et des eaux souterraines;
- b) la largeur maximale du lit de sable filtrant ou de la section de lit de sable filtrant doit être d'au plus 3,1 m;
- c) la superficie du lit de sable filtrant doit respecter les normes prévues au tableau suivant dans le cas d'une résidence isolée:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant en mètres carrés
1	12
2	18
3	26
4	35
5	44
6	52

d) dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant doit respecter les normes prévues au tableau suivant:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant en mètres carrés
0 à 540	12
541 à 1 080	18
1 081 à 1 620	26
1 621 à 2 160	35
2 161 à 2 700	44
2 701 à 3 240	52

D. 1156-2020, a. 67.

SECTION XV.5

LES AUTRES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

D. 786-2000, a. 69.

87.26. Émissaire: La conduite d'un émissaire gravitaire doit être étanche et avoir un diamètre minimal de 7,5 cm.

D. 786-2000, a. 69.

87.26.1. Condition générale applicable au rejet des effluents: Tout rejet d'effluent ne doit pas être effectué dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 conformément à l'article 70 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), sauf si ce rejet est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent article, atteste que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

D. 698-2014, a. 4; D. 1156-2020, a. 68.

87.27. Effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé: L'effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé qui ne peut être acheminé ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de

polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 peut être rejeté dans un cours d'eau lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'effluent est rejeté dans un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1:300;

2° ce cours d'eau n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang, sauf s'il s'agit d'un lac énuméré à l'annexe 2 ou s'il s'agit d'un lac, d'un marais ou d'un étang situé au nord du parallèle de latitude 49° 30' dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du parallèle de latitude 50° 30' dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49^e parallèle ailleurs au Québec.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 69.

87.28. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation qui ne peut être acheminé ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 peut être rejeté dans tout cours d'eau dont le taux de dilution en période d'étiage est supérieur à 1:300.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 70.

87.29. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection qui ne peut être acheminé ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe 2 ou dans tout cours d'eau ou système de gestion des eaux pluviales en amont de celui-ci;

2° dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du parallèle de latitude 49° 30' dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du parallèle de latitude 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49^e parallèle ailleurs au Québec, ou dans tout cours d'eau ou système de gestion des eaux pluviales en amont de celui-ci;

3° dans un cours d'eau ou un système de gestion des eaux pluviales non visé aux paragraphes 1 et 2, lorsque celui-ci n'est pas situé en amont d'un lac.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 71.

87.30. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection qui ne peut être acheminé ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe 2 ou dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du parallèle de latitude 49° 30' dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du parallèle de latitude 50° 30' dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49^e parallèle ailleurs au Québec;

2° dans un cours d'eau ou un système de gestion des eaux pluviales.

D. 786-2000, a. 69; D. 1156-2020, a. 72.

87.30.1. Analyses des effluents: Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.

Il doit, dans les 30 jours suivant leur réception, transmettre les rapports d'analyse à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système de traitement. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.

D. 1158-2004, a. 12; D. 12-2008, a. 5.

SECTION XV.6

LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE

D. 786-2000, a. 69.

87.31. Prélèvement des échantillons: Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la DBO₅C, des MES et du phosphore total doit être de type composite sur 24 heures, en vue d'obtenir la valeur moyenne du paramètre étudié.

Le prélèvement des échantillons pour l'analyse des coliformes fécaux doit être ponctuel.

D. 786-2000, a. 69.

87.32. Méthodes d'analyses: Les analyses requises pour l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

D. 786-2000, a. 69.

SECTION XVI

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, sec. XVI; D. 777-2008, a. 4; D. 674-2013, a. 1.

88. Administration: Il est du devoir de toute municipalité locale ou régionale de comté visée à l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où un règlement municipal portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées a été approuvé conformément à l'article 118.3.3 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 88; D. 786-2000, a. 70; D. 1217-2000, a. 1; N.I. 2019-12-01; D. 1156-2020, a. 73.

89. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3, 3.03, 3.3, 3.4, 4.5, 5, 7.1, 7.1.1, 8, 9, 11.3, 13, 14, 15, 16, 16.5 ou 17, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 22 ou 24, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 25.1, à l'article 25.2 ou 26, aux paragraphes *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 27, à l'article 30, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 31.1, à l'article 32 ou 33, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *e* ou au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 34, à l'article 36 ou 36.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h* du

premier alinéa de l'article 37, à l'article 38 ou 39.1, à l'un ou l'autres des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 39.1.1, au premier alinéa de l'article 39.1.2, à l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *f* de l'article 39.2, à l'article 40, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *j* du premier alinéa de l'article 41, à l'article 44, 46 ou 47, aux paragraphes *a*, *a.1* ou *b* à *h* de l'article 48, à l'article 49, 51, 52, 52.1, 52.2, 53, 54.1, 55, 57, 59 ou 60, aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 62, 63, 66, 67, 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25 ou 87.25.1, aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 87.25.2, à l'article 87.25.3, au premier alinéa de l'article 87.25.4, aux paragraphes *a* ou *c* de l'article 87.25.6, au premier alinéa de l'article 87.25.7 ou à l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de cet article, à l'article 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut d'installer une fosse septique préfabriquée en respectant les paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* de l'article 10, conformément à l'article 11.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 89; D. 786-2000, a. 71; D. 674-2013, a. 2; D. 306-2017, a. 52; D. 1156-2020, a. 74.

89.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.2, 7, 7.2, 10, 11.2, 12 ou 16.4, au paragraphe *a.2* de l'article 48, à l'article 52.3, 65 ou 87.10, au premier alinéa de l'article 87.16, au premier alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.31.

D. 674-2013, a. 2; D. 306-2017, a. 53.

89.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 87.14.1 ou au deuxième alinéa de l'article 87.27 ou 87.28.

D. 674-2013, a. 2; D. 306-2017, a. 54; D. 1156-2020, a. 75.

89.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.1, 6 ou 11, au deuxième alinéa de l'article 11.1, à l'article 16.2, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *d* de l'article 25.1, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27, au paragraphe *d* de l'article 31.1, au paragraphe *f* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 34, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 37, au paragraphe *a* de l'article 39.2, au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 41, à l'article 56, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 87.8 ou 87.14, au deuxième alinéa de l'article 87.16, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 87.22, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24 ou au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 87.25.7.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut de s'assurer:

1° qu'une fosse septique préfabriquée respecte la norme BNQ prescrite à l'article 11;

2° que les systèmes visés par l'article 11.1, 16.2, 87.8 ou 87.14 respectent les normes NQ qui y sont prescrites.

D. 674-2013, a. 2; D. 306-2017, a. 55; D. 1156-2020, a. 76.

89.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 3, 3.01, 3.02, 11.4, 16.6, 87.12, 87.18 ou 87.26.1, au premier alinéa de l'article 87.27 ou 87.28 ou à l'article 87.29 ou 87.30;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

D. 674-2013, a. 2; D. 698-2014, a. 5; D. 306-2017, a. 56.

89.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

D. 674-2013, a. 2.

90. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 90; D. 995-95, a. 4; D. 786-2000, a. 72; D. 306-2017, a. 57; N.I. 2019-12-01; D. 1156-2020, a. 77.

90.1. Dispositions particulières applicables à la Basse-Côte-Nord: Le présent article s'applique aux municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même qu'à toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2).

Outre les modes de traitement et de rejet dans l'environnement visés par les sections III à XV.5, les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 peuvent aussi être acheminées vers une installation d'évacuation et de traitement d'eaux usées visée au plan d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit:

1° indiquer son territoire d'application;

2° indiquer les lotissements existants ainsi que les résidences, les bâtiments et les lieux déjà construits ou aménagés;

3° indiquer, sur son territoire d'application, la présence et la localisation de tout ouvrage public ou privé de prélèvement ou de traitement d'eau potable ainsi que de tout ouvrage public ou privé de collecte, de traitement ou d'évacuation des eaux usées;

4° comprendre une étude de caractérisation du terrain naturel réalisée conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4.1 et de l'article 4.3 ou 4.4;

5° délimiter les secteurs de la municipalité où il est possible d'installer des systèmes de traitement conformes aux sections III à X;

6° délimiter les secteurs où peuvent être installés des installations d'évacuation et de traitement d'eaux usées domestiques regroupant plus d'un bâtiment ou d'un lieu et indiquer les installations prévues pour chaque regroupement;

7° pour les secteurs où ne peuvent être appliqués les paragraphes 5 ou 6, indiquer pour chaque bâtiment ou lieu les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ainsi que les aménagements reliés à ces équipements de manière à ce que les eaux rejetées ne portent pas atteintes à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement;

8° indiquer les mesures d'installation, d'utilisation et d'entretien des systèmes prévus au plan d'assainissement.

Le plan d'assainissement des eaux usées est signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit être accompagné d'une résolution de la municipalité par laquelle elle prend en charge, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), l'entretien des systèmes de traitement prévus aux paragraphes 5 et 7 du troisième alinéa.

Le plan d'assainissement d'eaux usées est soumis à l'approbation du ministre. Sa validité est de 5 ans à compter de son approbation. Pour le renouveler, la municipalité doit en faire la demande au ministre 180 jours avant la fin de cette période de 5 ans. Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre lors d'une demande précédente, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si la municipalité atteste de leur exactitude.

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ne s'applique pas aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement d'eaux usées prévus aux paragraphes 6 et 7 du troisième alinéa lorsqu'ils font partie d'un plan d'assainissement approuvé par le ministre.

D. 777-2008, a. 5; D. 306-2017, a. 58; N.I. 2019-12-01; D. 1156-2020, a. 78.

90.2. Dispositions particulières applicables aux territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île: Le présent article s'applique sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île lorsque les conditions des sites et des terrains naturels imposent la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec désinfection.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.01, 2 bâtiments déjà construits visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 2 peuvent faire l'objet d'un regroupement si l'une des conditions énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 est rencontrée, auquel s'appliquent les articles 3.03 et 3.04, avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'article 53, un bâtiment déjà construit ou un lieu déjà aménagé visé à l'article 2 peut aussi être desservi par une fosse de rétention à vidange totale lorsque ce bâtiment ou ce lieu est situé sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité.

Malgré l'article 67, un bâtiment déjà construit ou un lieu déjà aménagé visé à l'article 2 peut aussi être desservi par une installation biologique avec fosse de rétention à vidange périodique pour les eaux ménagères lorsque ce bâtiment est situé sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité.

D. 306-2017, a. 59.

91. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 91.

92. Territoire excepté: Le présent règlement ne s'applique pas au territoire situé au nord du 55^e parallèle.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 92.

93. Fin d'effet: La section XV, comprenant les articles 76 à 87, et la section XV.1, comprenant les articles 87.1 à 87.6, de même que toute référence à l'une de ces sections, à l'installation aérée ou au système de biofiltration à base de tourbe cessent d'avoir effet le 31 décembre 2005.

Le présent article n'a pas pour effet d'invalider les autorisations concernant une installation aérée ou un système de biofiltration à base de tourbe délivrées avant ces dates ni d'éteindre les obligations concernant ces installations et systèmes.

D. 786-2000, a. 73; D. 903-2002, a. 2; D. 1158-2004, a. 13.

94. Malgré l'article 11, l'installation de fosses septiques préfabriquées conformes aux normes BNQ 3680-505, BNQ 3680-510 et NQ 3680-901 est permise jusqu'au 31 décembre 2002.

D. 1217-2000, a. 2; D. 903-2002, a. 3.

95. Dispositions provisoires: Malgré l'obligation de conformité à la norme NQ 3680-910 prescrite par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est loisible d'installer, dans les conditions prévues par le présent article, un système de traitement d'eaux usées domestiques recourant à une technologie «standard» pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien d'une résidence isolée, d'un bâtiment ou d'un lieu desservi par le système de traitement.

Pour l'application du présent article, la technologie d'un système de traitement est «standard» si elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lequel doit être réalisé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et si l'effluent du système respecte les normes de rejet à l'effluent, selon le type de système de traitement concerné et selon les conditions d'alimentation s'y rattachant.

Le rapport d'évaluation doit contenir:

- 1° une description de la technologie;
- 2° les spécifications techniques et les critères de conception de chacune de ses composantes;
- 3° les spécifications concernant les étapes de traitement préalable;
- 4° le rendement escompté;
- 5° les limites d'utilisation de la technologie;
- 6° l'analyse détaillée des justifications (résultats du suivi, utilisation antérieure ou littérature, selon le cas);
- 7° les recommandations du manufacturier concernant l'exploitation, l'inspection et l'entretien de la technologie;
- 8° la signature de l'ingénieur.

Le rapport de l'ingénieur doit être basé sur des essais réalisés pendant 1 an et supervisés par un organisme indépendant, sur au moins une installation et dans des conditions équivalentes à celles où elle sera utilisée et comportant 16 prélèvements à l'affluent et à l'effluent ainsi que la mesure du débit pendant cette année; les prélèvements doivent être effectués mensuellement dont 6 sur 2 périodes de 3 journées consécutives, l'une pendant le mois de janvier, de février ou de mars, l'autre pendant le mois de juillet, d'août ou de septembre. Les prélèvements doivent être analysés conformément à l'article 87.32 et les résultats des essais être consignés dans un rapport préparé par l'organisme indépendant.

Si la technologie d'un système de traitement est «standard», le ministre publie, sur un support faisant appel aux technologies de l'information et, s'il l'estime indiqué, par tout autre moyen, une fiche d'évaluation technique établissant les caractéristiques de la technologie, son champ d'application, ses critères de conception, les règles d'entretien du système de traitement, le niveau de développement et les performances obtenues. La publication de cette fiche a pour effet de soustraire l'installation de ce système aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les normes prévues au présent règlement sur l'étanchéité, la localisation, l'installation, l'utilisation, l'entretien et le dispositif d'échantillonnage d'un système de traitement visé à l'un des articles mentionnés au premier alinéa, de même que l'obligation prévue à l'article 3.4, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un système de traitement «standard».

D. 1158-2004, a. 14; D. 306-2017, a. 60; D. 1156-2020, a. 79.

96. *(Abrogé).*

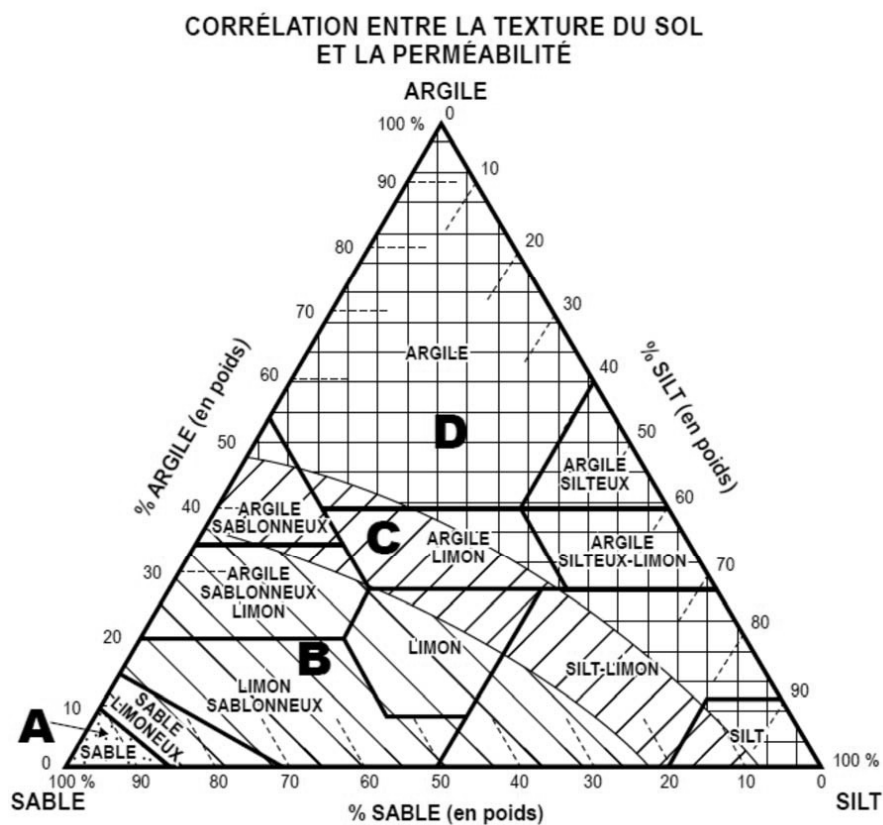
D. 853-2006, a. 1; D. 193-2007, a. 1; D. 540-2007, a. 1; D. 12-2008, a. 6.

ANNEXE 1

(a. 1, par. u.1, u.2, u.3, u.4)

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ

D. 786-2000, a. 74; D. 306-2017, a. 61; D. 1156-2020, a. 80.



<u>CLASSE TEXTURALE</u>	<u>ZONE DE PERMÉABILITÉ</u>	<u>DIMENSION DES PARTICULES</u>
Sable	A : Zone très perméable	SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm
Sable limoneux		
Limon sablonneux	B : Zone perméable	SILT : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm
Limon		
Silt limon	C : Zone peu perméable	ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm
Silt		
Argile limon	D : Zone imperméable	
Argile sablonneux limon		
Argile silteux limon		
Argile sablonneux		
Argile silteux		
Argile		

ANNEXE 1.1

(a. 1.4)

DÉBIT UNITAIRE D'EAUX USÉES DOMESTIQUES¹ SELON LES TYPES DE SERVICES OFFERTS
DANS LES BÂTIMENTS OU LES LIEUX AUTRES QUE LES RÉSIDENCES ISOLÉES

D. 306-2017, a. 62; D. 1156-2020, a. 81.

Débit unitaire d'eaux usées domestiques¹ selon les types de services offerts dans les bâtiments ou les lieux autres que les résidences isolées

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
Aéroport ³		
–Passagers	passager	15
et		
–Employés par quart de travail de 8h	employé	40
Aréna ³	siège	15
Bar		
–Établissement autonome avec un minimum de nourriture	siège	125
ou		
–Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
–En fonction de la clientèle	client	10
et		
–En fonction du nombre d'employés	employé	50
Brasserie	siège	130
Buanderie		
–Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2000
ou		
–Machine à laver à l'intérieur d'un immeuble à appartements	machine ou client	1200 190
Cabane à sucre		
–Avec repas	siège	130
–Sans repas	personne	60

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
Camp divers ³		
–Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant les douches) ³	personne	200
–Camp de jeunes	personne	200
–Camp de jour sans repas	personne	50
–Camp de jour et de nuit	personne	150
–Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
–Camp d'employés saisonniers – centre de service central	personne	225
–Camp primitif	personne	40
–Station balnéaire, climatique, hivernale, en fonction de la clientèle	personne	400
et		
en fonction du nombre d'employés non-résidents	employé	50
Camping		
–Sans réseau d'égout	emplacement	190
–Avec réseau d'égout	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs	visiteur	20
Centre d'achat ³		
–Magasin de détail avec salle de toilettes seulement de magasin	mètre carré de surface	5
ou		
–Magasin de détail en fonction du nombre d'espaces de stationnement	espace de stationnement	6
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
Cinéma		
–Cinéma intérieur	siège	15
–Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
–Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
–Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²	Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
École ³			Parc, parc de pique-nique, plage, piscine publique		
–École de jour, sans douche ni cafétéria, par étudiant	étudiant	30	–Parc, parc de pique-nique avec centre de services, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
–avec douches,	étudiant	60	–Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
–avec douches et cafétéria,	étudiant	90	–Piscine publique et plage avec salles de toilettes et douches	personne	40
et					
–employé non enseignant	personne	50			
–École avec pensionnaires					
–résident	résident	300			
et					
–employé non résident	personne	50			
Église	siège	10	Partie résidentielle d'un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale ou multifamiliale	Chambre à coucher	540 ⁴
Établissement de santé			Restaurant et salle à manger		
–Maison de convalescence et de repos	lit	450	–Restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
–Autre établissement	personne	400	–Restaurant ouvert 24 heures	siège	200
Garderie de jour			–Restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
–Incluant employés et enfants	personne	75	–Restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
Hôtel et motel			–Si présence d'un lave-vaisselle mécanique ou d'un broyeur à déchets, ajouter :		
partie résidentielle :			–Restaurant ordinaire	siège	12
–Avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225	–Restaurant ouvert 24 heures	siège	24
ou			–Cafétéria, en fonction de la clientèle	client	10
–Avec salle de bain privée	personne	180	et		
ou			en fonction du nombre d'employés	employé	40
–Avec salle de bain centrale	personne	150	–Café, en fonction de la clientèle	client	20
partie non résidentielle :			et		
–Voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)			en fonction du nombre d'employés	employé	40
Lieux d'emploi ³			–Salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30
–Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125	–Restaurant avec service à l'auto	siège	125
–Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève sans douche, excluant utilisation industrielle	personne	75	–Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	stationnement	60
–Édifice ou lieu d'emploi varié, employés de magasin, de bureau en fonction des facilités	personne	50-75	–Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	siège intérieur	60
			–Taverne, bar, bar salon avec un minimum de nourriture	siège	125
			–Restaurant-bar avec spectacle	siège	175

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour²
Salle d'assemblée	siège ou personne	20 15
Salle de danse et de réunion		
–avec salles de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
–avec restaurant	siège	125
–avec bar	siège	20
–avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
–sans bar ni restaurant	allée	400
–avec bar ou restaurant	allée	800
Station-service ³		
–Pompe à essence	paire de pompes	1900
ou		
En fonction du nombre de véhicules servis	véhicule	40
et		
En fonction du nombre d'employés	employé	50

1. Ces débits unitaires considèrent uniquement les eaux usées domestiques rejetées par le bâtiment ou le lieu.

2. Par unité de mesure.

3. Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées domestiques au sens du présent règlement à moins que la plomberie permette de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont dirigées vers le dispositif.

4. Les capacités hydrauliques minimales prévues à l'article 1.3 peuvent être utilisées, en remplacement du débit unitaire spécifié dans le tableau, pour établir le débit de conception des systèmes de traitement encadrés par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14.

ANNEXE 2

(a. 87.27, 87.29, 87.30)

LISTE DES LACS EXCLUS POUR L'ENLÈVEMENT DU PHOSPHORE

NOMS	COORDONNÉES		
	Latitude	Longitude	Feuillet* 1/50 000
Lac aux Allumettes	45° 51'	77° 07'	31F14
Lac de Montigny	48° 08'	77° 54'	32C04
Lac des Chats	45° 30'	76° 30'	31F10
Lac Deschesnes	45° 22'	75° 51'	31G05
Lac des Deux-Montagnes	45° 27'	74° 00'	31G08
Lac des Quinze	47° 35'	79° 05'	31M11
Lac Dumoine	46° 54'	77° 54'	31K13
Lac Guequen	48° 06'	77° 13'	32C03
Lac Holden	46° 16'	78° 08'	31L08
Lac Kempt	47° 26'	74° 16'	31O08
Lac Mitchinamecus	47° 21'	75° 07'	31O06
Lac Opasatica	48° 05'	79° 18'	32D03
Lac Simard	47° 37'	78° 41'	31M10
Lac Saint-François	45° 09'	74° 22'	31G01

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Lac Saint-Jean	48° 35'	72° 05'	32A09
Lac St-Louis	45° 24'	73° 38'	31H05
Lac Saint-Pierre	46° 12'	72° 52'	31I02
Lac Témiscamingue	47° 10'	79° 25'	31M03
Lac Victoria (Grand)	47° 31'	77° 30'	31N12
Réservoir Baskatong	46° 48'	75° 50'	31J13
Réservoir Blanc	47° 45'	73° 15'	31P14
Réservoir Cabonga	47° 20'	76° 35'	31N07
Réservoir Decelles	47° 42'	78° 08'	31M09
Réservoir Dozois	47° 30'	77° 05'	31N11
Réservoir du Poisson Blanc	46° 00'	75° 44'	31G13
Réservoir Gouin	48° 38'	74° 54'	32B10
Réservoir Taureau	46° 46'	73° 50'	31I13

* Référence au numéro de carte de la série topographique nationale du Canada à l'échelle 1:50 000.

D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE A

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. A; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE B

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. B; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE C

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. C; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE D

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. D; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE E

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. E; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE F

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. F; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE G

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. G; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE H

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. H; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE I

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. I; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE J

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. J; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE K

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. K; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE L

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. L; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE M

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. M; D. 786-2000, a. 74.

ANNEXE N

(Remplacée)

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, Ann. N; D. 786-2000, a. 74.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2020

(D. 1156-2020) ARTICLE 82. Un bâtiment visé au paragraphe *b.1* de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), introduit par l'article 7 du présent règlement, dont la construction a été autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) mais qui a été construit après l'entrée en vigueur du présent règlement (2020-12-03) demeure régi, en ce qui a trait au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, par les conditions de l'autorisation dont il a fait l'objet.

2017

(D. 306-2017) ARTICLE 63. Malgré l'article 52.2, les normes relatives au cabinet à terreau applicables à une installation biologique en vertu de l'article 69 ne s'appliquent pas avant un délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur. Les normes visées par l'article 71, abrogé par l'article 43 du présent règlement, demeurent applicables durant ce délai.

ARTICLE 64. Malgré le deuxième alinéa de l'article 56, les paragraphes *c*, *e* à *g* et *i* du premier alinéa de l'article 56 ainsi que les normes relatives à l'utilisation, l'entretien et l'installation d'un dispositif de détection du niveau d'eau ne s'appliquent pas à une fosse de rétention préfabriquée installée dans un délai de 2 ans à compter de leur entrée en vigueur.

MISES À JOUR

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8
D. 995-95, 1995 G.O. 2, 3186
D. 786-2000, 2000 G.O. 2, 4367
D. 1217-2000, 2000 G.O. 2, 6779
D. 696-2002, 2002 G.O. 2, 3539
D. 903-2002, 2002 G.O. 2, 5953
D. 1158-2004, 2004 G.O. 2, 5249A
D. 853-2006, 2006 G.O. 2, 4491
D. 193-2007, 2007 G.O. 2, 1351
D. 540-2007, 2007 G.O. 2, 2299A
D. 12-2008, 2008 G.O. 2, 541
D. 567-2008, 2008 G.O. 2, 3431
D. 777-2008, 2008 G.O. 2, 4516
D. 1033-2011, 2011 G.O. 2, 4737
D. 674-2013, 2013 G.O. 2, 2732
D. 698-2014, 2014 G.O. 2, 2760
D. 306-2017, 2017 G.O. 2, 1169
D. 1156-2020, 2020 G.O. 2, 4777

ANNEXE

**ANNEXE 2 :LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR
PROTECTION R.R.Q., C. Q-2, R.35.2, ET SES AMENDEMENTS**

chapitre Q-2, r. 35.2

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l’environnement

(chapitre Q-2, a. 31.81, 2^e al., a. 46, par. 15 et 16, sous-par. *d, i, k et m* et a. 95.1, 1^{er} al., par. 7 et 14).

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés

(chapitre C-6.2, a. 33, 34 et 35).

Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).



Veillez consulter le chapitre III du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2)

D. 696-2014; N.I. 2019-12-01; L.Q. 2022, c. 8, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
APPLICATION..... 1

CHAPITRE II (Abrogé)
SECTION I (Abrogée)
SECTION II (Abrogée)
SECTION III (Abrogée)
SECTION IV (Abrogée)
SECTION V (Abrogée)

CHAPITRE III
INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D’EAU SOUTERRAINE..... 11

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 13

SECTION II
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES
D’INSTALLATIONS..... 22

SECTION III (Abrogée)

CHAPITRE IV
SYSTÈME DE GÉOTHERMIE..... 27.1

CHAPITRE V	
SITE DE FORAGE DESTINÉ À EXPLOITER UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
SECTION II (<i>Abrogée</i>)	
SECTION III	
CARACTÉRISATION INITIALE.....	37
SECTION IV (<i>Abrogée</i>)	
SECTION V	
SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES.....	47
SECTION VI	
REGISTRE.....	49
CHAPITRE VI	
PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	50
SECTION II	
EAUX SOUTERRAINES	
§ 1. — <i>Vulnérabilité des eaux</i>	53
§ 2. — <i>Aire de protection immédiate</i>	54
§ 3. — <i>Aire de protection intermédiaire</i>	57
§ 4. — <i>Aire de protection éloignée</i>	65
§ 5. — <i>Avis et rapport transmis au ministre</i>	67
SECTION III	
EAUX DE SURFACE	
§ 1. — <i>Vulnérabilité des eaux</i>	69
§ 2. — <i>Aire de protection immédiate</i>	70
§ 3. — <i>Aire de protection intermédiaire</i>	72
§ 4. — <i>Aire de protection éloignée</i>	74
§ 5. — <i>Rapport transmis au ministre</i>	75
CHAPITRE VII	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VILLE DE MERCIER ET À D'AUTRES TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ.....	76
CHAPITRE VIII	
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	
SECTION I	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES.....	81
SECTION II	
SANCTIONS PÉNALES.....	88

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... **95**

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

ANNEXE IV

ANNEXE V

CHAPITRE I

APPLICATION

1. Le présent règlement vise à prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, aux installations servant à les effectuer ou à des installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Il vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire.

Il s'applique à tout prélèvement d'eau visé par l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris ceux effectués dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

D. 696-2014, a. 1; N.I. 2019-12-01; D. 871-2020, a. 1.

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«campement industriel temporaire» : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«cour d'exercice» : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

«cours d'eau» : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec;

«déjections animales» : déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«fossé» : fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«parcelle» : parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«professionnel» : professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

«responsable» : exploitant ou propriétaire;

«site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Les termes «limite du littoral», «littoral», «zone inondable» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

D. 696-2014, a. 2; D. 871-2020, a. 2.

3. Le volume moyen d'eau prélevé par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal.

Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.

Dans l'application de ces calculs, sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc. Il en est de même pour établir le débit journalier maximal d'eau d'un prélèvement assujéti à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 696-2014, a. 3; N.I. 2019-12-01.

4. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 4; D. 871-2020, a. 3.

CHAPITRE II

(Abrogé)

D. 871-2020, a. 3.

SECTION I

(Abrogée)

D. 871-2020, a. 3.

5. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 5; N.I. 2019-12-01; D. 871-2020, a. 3.

SECTION II

(Abrogée)

D. 871-2020, a. 3.

6. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 6; N.I. 2019-12-01; D. 871-2020, a. 3.

SECTION III

(Abrogée)

D. 871-2020, a. 3.

7. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 7; L.Q. 2016, c. 35, a. 267; N.I. 2019-12-01; D. 871-2020, a. 3.

8. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 8; N.I. 2019-12-01; D. 871-2020, a. 3.

SECTION IV

(Abrogée)

D. 871-2020, a. 3.

9. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 9; D. 871-2020, a. 3.

SECTION V

(Abrogée)

D. 871-2020, a. 3.

10. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 10; D. 871-2020, a. 3.

CHAPITRE III

INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

D. 696-2014, c. III; D. 871-2020, a. 4.

11. Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvements d'eau souterraine suivants:

1° un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes;

2° un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

D. 696-2014, a. 11; N.I. 2019-12-01; D. 871-2020, a. 5.

12. Pour l'application du présent chapitre, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

D. 696-2014, a. 12.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Toute installation de prélèvement d'eau doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° l'installation doit être construite avec des matériaux neufs;

2° les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

D. 696-2014, a. 13.

14. Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

D. 696-2014, a. 14.

15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une zone inondable de grand courant.

Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants:

1° à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2° au remplacement d'une installation pour un même usage.

D. 696-2014, a. 15; D. 871-2020, a. 7.

16. Une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée dans une zone inondable doit l'être conformément aux conditions suivantes:

1° le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 19;

2° l'aménagement du puits doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

D. 696-2014, a. 16.

17. Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° l'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système;

3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement;

5° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant:

1° l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2° le remplacement d'une installation pour un même usage.

Un tel avis hydrogéologique doit contenir:

1° une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence d'une résidence autorisée par une municipalité;

2° une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux;

3° un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée.

L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée.

L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement.

Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit.

D. 696-2014, a. 17; D. 871-2020, a. 8.

18. À moins qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine soit obturée conformément à l'article 20, celle-ci doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes:

1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;

2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation;

3° l'installation doit être repérable visuellement;

4° si une activité de fracturation hydraulique est effectuée à partir de l'installation, de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit être utilisée.

Le présent article s'applique également à un puits d'observation.

D. 696-2014, a. 18.

19. Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être effectué conformément aux conditions suivantes:

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 m, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 m;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 m au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement;

5° le scellement doit être fait sous la supervision d'un professionnel.

Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du scellement.

D. 696-2014, a. 19.

20. Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être conformément aux conditions suivantes:

1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé;

2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 m depuis la surface du sol;

3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;

4° la portion du tubage ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre;

5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange ciment-bentonite;

6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage;

7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement.

Le présent article s'applique également à un puits d'observation.

D. 696-2014, a. 20.

21. Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.

Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans le même délai.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

D. 696-2014, a. 21.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS

D. 696-2014, sec. II; D. 871-2020, a. 9.

22. Une installation de prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable.

Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de 2 jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation.

D. 696-2014, a. 22.

23. Une installation creusée par forage doit:

1° comprendre un tubage d'une épaisseur nominale de 4,78 mm conforme à la norme ASTM A-53 Grade B ou à la norme ASTM A-589 Grade B s'il est en acier ou à la norme ASTM A-312 s'il est en acier inoxydable;

2° être évaluée par celui qui a procédé à son aménagement pour vérifier si la quantité d'eau journalière qu'elle fournit peut répondre aux besoins en eau durant les périodes de la journée où ils seront les plus importants.

Dans l'éventualité où l'installation évaluée ne peut répondre aux besoins en eau mentionnés au paragraphe 2 du premier alinéa, celui qui a aménagé l'installation doit en aviser le propriétaire sans délai. L'installation doit alors être obturée conformément à l'article 20 ou, si elle est utilisée à des fins d'observation, être exploitée conformément à l'article 18.

D. 696-2014, a. 23; D. 871-2020, a. 10.

24. Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 m de pénétration dans le roc;

2° un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement, doit être utilisé;

3° lorsque la formation rocheuse forée est située à moins de 5 m de profondeur, l'installation doit être scellée conformément à l'article 19, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel si, dans ce dernier cas, l'installation est aménagée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17.

D. 696-2014, a. 24.

25. Une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° le drain doit être enfoui à au moins 1 m de profondeur en amont du point naturel de résurgence de manière à capter les eaux souterraines avant qu'elles fassent résurgence;

2° le drain doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit excéder la surface du sol d'au moins 30 cm et doit être muni d'un trop-plein, de sorte que l'eau non prélevée soit dirigée vers l'effluent de l'écoulement naturel de la résurgence;

4° l'aménagement du sol au-dessus et à au moins 3 m en amont du drain doit être effectué de manière à prévenir le ruissellement vers le drain ou l'infiltration d'eau de surface;

5° la localisation du drain, notamment celle de ses extrémités, doit être indiquée par un repère visuel.

D. 696-2014, a. 25.

26. Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet:

1° de confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage;

2° de contrôler les débordements de manière à ce que l'écoulement n'occasionne pas de dommages aux propriétés voisines.

D. 696-2014, a. 26.

SECTION III

(Abrogée)

D. 696-2014, sec. III; D. 871-2020, a. 11.

27. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 27; D. 871-2020, a. 11.

CHAPITRE IV

SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

27.1. Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux systèmes de géothermie.

Il ne s'applique toutefois pas à un système qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

D. 871-2020, a. 12.

28. Un système de géothermie qui prélève de l'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1° le système doit être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;

2° le système doit retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité;

3° l'installation de prélèvement d'eau et l'installation de rejet du système doivent respecter les normes applicables à une installation de prélèvement d'eau souterraine prévues aux articles 12 à 26, avec les adaptations nécessaires.

D. 696-2014, a. 28.

29. Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une zone inondable de grand courant;

2° les composants situés sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système;

3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement;

4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu;

5° lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants;

6° si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;

7° l'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

D. 696-2014, a. 29.

30. Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le rapport contient au surplus:

1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;

2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

3° les résultats des tests de pression effectués sur le système.

Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable du système et à la municipalité concernée dans le même délai.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

D. 696-2014, a. 30.

CHAPITRE V

SITE DE FORAGE DESTINÉ À EXPLOITER UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN

D. 696-2014, c. V; L.Q. 2022, c. 10, a. 109.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Pour l'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° «site de forage» : zone regroupant le ou les puits de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats de ce ou ces puits pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux interventions réalisées sur le ou les puits, tels les aires de stockage, les dépôts de terre et les bassins d'entreposage ou de traitement des eaux usées;

4° (*paragraphe abrogé*).

Les renseignements consignés dans un avis, une étude, un programme ou un rapport exigé en vertu du présent chapitre ont un caractère public. Il en est de même des résultats d'analyse transmis au ministre en vertu du présent chapitre. Dans tous les cas, une copie de ces avis, études, programmes, rapports ou résultats d'analyse doit être transmise au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le même délai que celui exigé pour leur transmission au ministre.

D. 696-2014, a. 31; L.Q. 2022, c. 10, a. 110.

32. Il est interdit d'aménager un site de forage dans une zone inondable de grand courant ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

La distance de 500 m prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude.

D. 696-2014, a. 32; L.Q. 2022, c. 10, a. 111.

SECTION II

(*Abrogée*)

D. 696-2014, sec. II; D. 871-2020, a. 13.

33. (*Abrogé*).

D. 696-2014, a. 33; D. 871-2020, a. 13.

34. (*Abrogé*).

D. 696-2014, a. 34; D. 871-2020, a. 13.

35. (*Abrogé*).

D. 696-2014, a. 35; D. 871-2020, a. 13.

36. (*Abrogé*).

D. 696-2014, a. 36; D. 871-2020, a. 13.

SECTION III

CARACTÉRISATION INITIALE

37. Le responsable d'un site de forage doit procéder à la caractérisation initiale de son site.

Cette caractérisation doit couvrir, selon la plus exigeante des superficies, un territoire d'un rayon minimal de 2 km en dehors des limites du site de forage ou un territoire correspondant à la longueur horizontale du puits envisagé.

La caractérisation comprend, au regard du territoire visé:

- 1° une étude hydrogéologique signée par un professionnel;
- 2° une analyse d'échantillons d'eau prélevés aux sites de prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, laquelle analyse est réalisée en fonction des paramètres et des substances prévus à l'annexe II;
- 3° une analyse d'échantillons d'eau prélevés aux puits d'observation visés à l'article 39 et réalisée en fonction des paramètres et des substances prévus à l'annexe II.

Le prélèvement des échantillons d'eau visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'effectue avec le consentement du responsable du site de prélèvement d'eau concerné. Si un tel consentement ne peut être obtenu, le responsable du site de forage doit inclure à l'étude hydrogéologique la liste des responsables de prélèvements d'eau ayant refusé l'échantillonnage de leur site.

D. 696-2014, a. 37.

38. L'étude hydrogéologique doit notamment fournir les renseignements suivants, au regard du territoire visé:

- 1° sa topographie;
- 2° son contexte géologique et structural, incluant son profil stratigraphique;
- 3° son contexte hydrogéologique, hydrologique et géochimique, en précisant notamment les aquifères présents et le réseau hydrographique;
- 4° la localisation et une description de l'aménagement des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ainsi que les résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés aux sites de ces prélèvements conformément au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 37, le cas échéant;
- 5° la localisation et une description de l'aménagement des puits destinés à exploiter un réservoir souterrain, le cas échéant;
- 6° les conditions de confinement et de recharge des aquifères ainsi que leur vulnérabilité par rapport aux activités projetées en surface sur le site de forage;
- 7° la dynamique d'écoulement des eaux, notamment au regard de la direction d'écoulement des eaux souterraines et leurs liens avec les eaux de surface;
- 8° l'évaluation des impacts d'une contamination des eaux sur les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de même que sur les écosystèmes aquatiques associés à un cours d'eau dans l'hypothèse où:
 - a) une défaillance du puits provoquerait une migration de fluides vers le ou les aquifères ou vers la surface;
 - b) un déversement accidentel se produirait sur le site de forage;
- 9° la démonstration que la localisation retenue pour le site de forage est la moins susceptible d'affecter des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et, le

cas échéant, la distance à respecter pour minimiser les risques de contamination des eaux de tels prélèvements si cette distance est supérieure à celle minimalement exigée en vertu de l'article 32;

10° la localisation des puits d'observation aménagés ou à aménager et les motifs justifiant le choix de leur emplacement et de leur aménagement.

Les résultats d'analyse prévus au paragraphe 4 du premier alinéa doivent être transmis à chacun des responsables des sites de prélèvements concernés dans les 30 jours de leur réception.

D. 696-2014, a. 38; D. 871-2020, a. 14; L.Q. 2022, c. 10, a. 112.

39. Le responsable du site de forage doit aménager, à une distance maximale de 30 m du puits de forage, 3 puits d'observation pour prélever des échantillons d'eau. L'un des puits doit être situé en amont hydraulique du site de forage tandis que les 2 autres doivent être situés en aval hydraulique.

Les échantillons d'eau prélevés doivent permettre d'évaluer la qualité des eaux souterraines prélevées ou susceptibles d'être prélevées ainsi que celles pouvant affecter les écosystèmes aquatiques associés à un lac ou un cours d'eau.

D. 696-2014, a. 39; D. 871-2020, a. 15.

39.1. Le responsable du site de forage doit prélever des échantillons d'eau dans chacun des puits d'observation avant le début des opérations ou, si le projet est débuté, le plus tôt possible avant la prochaine phase d'opérations. Leur analyse est réalisée en fonction des paramètres et des substances mentionnés à l'annexe II.

Des échantillons d'eau doivent également être prélevés dans chacun des puits d'observation à des fins de suivi de la qualité des eaux souterraines, selon les exigences prévues à la section V du présent chapitre.

D. 871-2020, a. 15.

39.2. Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» laquelle est diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

Les résultats d'analyse sont transmis au responsable du site de forage qui doit les conserver conformément aux règles prévues à l'article 49.

D. 871-2020, a. 15.

SECTION IV

(Abrogée)

D. 696-2014, sec. IV; L.Q. 2022, c. 10, a. 113.

40. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 40; L.Q. 2022, c. 10, a. 113.

41. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 41; L.Q. 2022, c. 10, a. 113.

42. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 42; L.Q. 2022, c. 10, a. 113.

43. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 43; L.Q. 2016, c. 35, a. 268; D. 871-2020, a. 16.

44. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 44; L.Q. 2022, c. 10, a. 113.

45. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 45; D. 871-2020, a. 17; L.Q. 2022, c. 10, a. 113.

46. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 46; L.Q. 2022, c. 10, a. 113.

SECTION V

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

47. Le responsable du site de forage doit prélever 3 fois par année des échantillons d'eau dans les puits d'observation aménagés conformément à l'article 39. Un prélèvement d'échantillon est aussi requis 90 jours après toute réparation effectuée sur un puits.

Il doit également prélever 3 fois par année des échantillons durant la période de fermeture du site de forage et 10 ans après sa fermeture définitive.

Chaque campagne d'échantillonnage effectuée durant une année doit être espacée d'une période d'au moins 3 mois.

L'analyse des échantillons prélevés doit être effectuée conformément à l'annexe III par un laboratoire visé par l'article 39.2.

D. 696-2014, a. 47; D. 871-2020, a. 18.

48. Le responsable d'un site de forage doit obtenir d'un professionnel, au plus tard 15 jours après la réception des résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés conformément à l'article 47, son avis sur l'état de la qualité des eaux souterraines du site de forage, notamment pour déterminer leur contamination ou non ou pour évaluer la dégradation de leur qualité.

Le professionnel tient compte, dans l'élaboration de son avis, des résultats d'analyse obtenus à la suite de la caractérisation initiale du site de forage et des résultats d'analyse des échantillons d'eau obtenus lors du prélèvement et lors de prélèvements antérieurs.

Si l'avis conclut à une contamination des eaux souterraines, le responsable doit le transmettre au ministre sans délai. Il doit également transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception de l'avis du professionnel, une déclaration attestant des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour déterminer la cause du problème et remédier à la situation.

D. 696-2014, a. 48.

SECTION VI

REGISTRE

49. Le responsable d'un site de forage tient à jour un registre dans lequel sont consignés les renseignements suivants:

- 1° l'étude hydrogéologique visée à l'article 38;
- 2° (*paragraphe abrogé*);
- 3° les résultats d'analyse des échantillons prélevés conformément aux annexes II et III;
- 4° (*paragraphe abrogé*);
- 5° l'avis obtenu d'un professionnel en vertu de l'article 48;
- 6° les avis ou les déclarations transmis au ministre en vertu du présent chapitre.

Le registre est conservé pendant une période de 10 ans après la fermeture définitive du site.

Les renseignements consignés au registre sont fournis au ministre et au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles sur demande.

D. 696-2014, a. 49; D. 871-2020, a. 19; L.Q. 2022, c. 10, a. 114.

CHAPITRE VI

PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Il vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.

D. 696-2014, a. 50.

51. Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies:

1° catégorie 1: un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:

- a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:

a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

D. 696-2014, a. 51.

52. La localisation d'un prélèvement d'eau et toute délimitation d'une aire de protection déterminée par un professionnel conformément au présent chapitre sont des renseignements à caractère public. Le responsable d'un prélèvement d'eau doit les rendre accessibles, sur demande.

D. 696-2014, a. 52.

SECTION II

EAUX SOUTERRAINES

§ 1. — *Vulnérabilité des eaux*

53. La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 délimitée en vertu de la présente section, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association, telle qu'établie dans Aller, L., Bennet, T., Lehr, J.H. et al. (1987), DRASTIC: A Standardized System for Evaluating Ground Water Pollution Potential Using Hydrogeologic Settings, rapport no EPA-600/2-87-035, dont le résultat permet de classer la vulnérabilité selon l'un des 3 niveaux suivants:

1° «Faible»: un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection;

2° «Moyen»: un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau «faible»;

3° «Élevé»: un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection.

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa.

D. 696-2014, a. 53.

§ 2. — *Aire de protection immédiate*

54. Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes:

1° 30 m du site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, à moins qu'un professionnel ne les détermine après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;

c) l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 m du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines;

2° 3 m du site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

D. 696-2014, a. 54.

55. La localisation de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 ou 2 doit être indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur.

D. 696-2014, a. 55.

56. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

D. 696-2014, a. 56.

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

57. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante:

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine:

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours;

2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement;

3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement.

Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

D. 696-2014, a. 57.

58. À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même

le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

D. 696-2014, a. 58.

59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

D. 696-2014, a. 59.

60. L'aménagement d'une aire de compostage est interdit:

1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

D. 696-2014, a. 60.

61. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit:

1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

D. 696-2014, a. 61.

62. Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

D. 696-2014, a. 62.

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

D. 696-2014, a. 63.

64. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

D. 696-2014, a. 64.

§ 4. — *Aire de protection éloignée*

65. Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante:

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, la superficie de terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau;

2° pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2, un rayon de 2 km en amont hydraulique du site de prélèvement, sauf si les limites sont déterminées conformément au paragraphe 1.

D. 696-2014, a. 65.

66. En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

D. 696-2014, a. 66; L.Q. 2022, c. 10, a. 115.

§ 5. — *Avis et rapport transmis au ministre*

67. Lorsque le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine est avisé qu'au moins 2 échantillons d'eau ont contenu plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites (exprimés en N) sur une période de 2 ans, conformément à l'article 36.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), il doit transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception d'un tel avis, la liste des propriétés incluses en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire du ou des prélèvements d'eau à l'origine de la concentration mesurée.

D. 696-2014, a. 67.

68. Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 transmet au ministre, à tous les 5 ans, un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant:

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d'identifier leurs limites sur le terrain;

3° le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection;

4° au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

5° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4;

6° une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection éloignée du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement.

D. 696-2014, a. 68; D. 871-2020, a. 20.

SECTION III

EAUX DE SURFACE

§ 1. — *Vulnérabilité des eaux*

69. La vulnérabilité des eaux de surface exploitées par un prélèvement d'eau de catégorie 1 est évaluée de niveau élevé, moyen ou faible, par le responsable du prélèvement, pour chacun des indicateurs suivants, définis à l'annexe IV:

- 1° vulnérabilité physique du site de prélèvement;
- 2° vulnérabilité aux micro-organismes;
- 3° vulnérabilité aux matières fertilisantes;
- 4° vulnérabilité à la turbidité;
- 5° vulnérabilité aux substances inorganiques;
- 6° vulnérabilité aux substances organiques.

D. 696-2014, a. 69.

§ 2. — *Aire de protection immédiate*

70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes:

1° 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;

2° 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement;

3° 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la limite du littoral.

Le responsable du prélèvement d'eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

D. 696-2014, a. 70.

71. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2:

1° le pâturage;

2° l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;

3° l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;

4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:

1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

D. 696-2014, a. 71.

§ 3. — Aire de protection intermédiaire

D. 696-2014, ss. 2; N.I. 2014-09-01.

72. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes:

1° 3 km autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;

2° 15 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 15 km en amont et en aval du site de prélèvement;

3° 10 km en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la limite du littoral.

D. 696-2014, a. 72.

73. En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

D. 696-2014, a. 73; L.Q. 2022, c. 10, a. 116.

§ 4. — *Aire de protection éloignée*

D. 696-2014, ss. 3; N.I. 2014-09-01.

74. Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1. Les limites d'une telle aire correspondent au territoire du bassin versant du site de prélèvement et incluent, le cas échéant, les limites de l'aire de protection intermédiaire du site de prélèvement situées en aval.

D. 696-2014, a. 74.

§ 5. — *Rapport transmis au ministre*

D. 696-2014, ss. 4; N.I. 2014-09-01.

75. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant:

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain;

3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV;

4° au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

5° au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

6° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4 et 5;

7° une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé.

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux 5 ans.

Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un événement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement.

D. 696-2014, a. 75; D. 871-2020, a. 21.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VILLE DE MERCIER ET À D'AUTRES TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ

76. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires des municipalités suivantes:

- 1° Ville de Mercier;
- 2° Paroisse de Saint-Isidore;
- 3° Sainte-Martine;
- 4° Saint-Urbain-Premier.

D. 696-2014, a. 76.

77. Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter une installation de prélèvement d'eau souterraine dans le périmètre décrit à l'annexe V, sauf si de telles activités sont autorisées à des fins de réhabilitation environnementale conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 696-2014, a. 77.

78. Un puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par le présent chapitre qui est situé à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe V et qui est destiné à prélever de l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 m.

D. 696-2014, a. 78.

79. Afin d'effectuer le suivi sur la présence de chlorure de vinyle, le responsable d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection éloignée fixée en vertu de l'article 65 recoupe en partie le territoire de l'annexe V doit y prélever, 2 fois par année, des échantillons d'eau souterraine.

L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si l'analyse révèle la présence de chlorure de vinyle, le responsable de l'installation doit en informer le ministre sans délai. Il doit également transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception du certificat d'analyse fourni par le laboratoire accrédité, une déclaration attestant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour déterminer la cause du problème et remédier à la situation.

Le responsable de l'installation doit consigner dans un registre les renseignements suivants:

- 1° les lieux de prélèvement des échantillons;
- 2° la méthode de prélèvement des échantillons;
- 3° tous les résultats d'analyse.

Le registre est conservé pendant une période de 5 ans. Les renseignements qui y sont consignés sont fournis au ministre sur demande.

D. 696-2014, a. 79.

80. Les dispositions de l'article 79 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée en vertu de l'article 57 recoupe en partie le territoire de l'annexe V.

D. 696-2014, a. 80.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

81. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, contrairement au présent règlement:

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 49 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation;

4° fait défaut de rendre accessibles la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5° fait défaut d'indiquer sur les lieux la localisation d'une aire de protection immédiate conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux;

6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au quatrième alinéa de l'article 64.

D. 696-2014, a. 81.

82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production.

D. 696-2014, a. 82.

83. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

- 1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement;
- 2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement;
- 3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 14.

D. 696-2014, a. 83.

84. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'aménager une installation conformément à une norme prévue au paragraphe 1 de l'article 13, à l'article 16 ou 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 28 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 29;

2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 19 ou de minimiser l'altération du scellement lors de la réalisation de travaux postérieurs à celui-ci;

3° d'obturer son installation de prélèvement d'eau souterraine conformément à l'article 20;

4° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 39;

5° (*paragraphe abrogé*).

D. 696-2014, a. 84; D. 871-2020, a. 22; L.Q. 2022, c. 10, a. 117.

85. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71;

2° de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 37;

3° d'aviser le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 48;

4° d'évaluer les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69;

5° de délimiter les aires de protection conformément à l'article 54, 57 ou 65 lorsque la délimitation est déterminée par un professionnel.

D. 696-2014, a. 85; D. 871-2020, a. 23; L.Q. 2022, c. 10, a. 118.

86. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 13 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 29;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*).

D. 696-2014, a. 86; L.Q. 2022, c. 10, a. 119.

87. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 77 ou 78;

2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 79.

D. 696-2014, a. 87.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

88. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque:

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les conditions et les délais fixés pour leur production;

2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 49 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation;

4° fait défaut de rendre accessible la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5° fait défaut d'indiquer sur les lieux la localisation d'une aire de protection immédiate conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux;

6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au quatrième alinéa de l'article 64;

7° ne respecte pas une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou le chapitre VII du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 696-2014, a. 88; N.I. 2019-12-01.

89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque refuse ou néglige de transmettre les

rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production.

D. 696-2014, a. 89.

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut:

- 1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement;
- 2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement;
- 3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 14.

D. 696-2014, a. 90.

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut:

1° d'aménager une installation conformément à une norme prévue au paragraphe 1 de l'article 13, à l'article 16 ou 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 28 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 29;

2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 19 ou de minimiser l'altération du scellement lors de la réalisation de travaux postérieurs à celui-ci;

3° d'obturer son installation de prélèvement d'eau souterraine conformément à l'article 20;

4° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 39;

5° (*paragraphe abrogé*).

D. 696-2014, a. 91; D. 871-2020, a. 24; L.Q. 2022, c. 10, a. 120.

92. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° fournit une information fausse ou trompeuse;

2° fait défaut de respecter les conditions applicables à l'exécution d'une activité conformément à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 62, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71;

3° fait défaut de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 37;

4° fait défaut d'aviser le ministre conformément à l'article 48;

5° n'évalue pas les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69;

6° ne délimite pas les aires de protection conformément à l'article 54, 57 ou 65 lorsque la délimitation est déterminée par un professionnel.

D. 696-2014, a. 92; D. 871-2020, a. 25; L.Q. 2022, c. 10, a. 121.

93. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine

d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° exécute une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 13 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 29;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*).

D. 696-2014, a. 93; L.Q. 2022, c. 10, a. 122.

94. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:

1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 77 ou 78;

2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 79.

D. 696-2014, a. 94.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

95. La distance prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17 ne s'applique pas à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 si son espace annulaire a été scellé conformément à l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). La distance applicable correspond alors à 15 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées.

D. 696-2014, a. 95; D. 871-2020, a. 26.

95.1. Quiconque fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 95:

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

D. 871-2020, a. 26.

96. Malgré l'article 54 du présent règlement, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 utilisé depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), soit le 15 juin 2002, peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telles la dimension du terrain, une route ou une habitation.

D. 696-2014, a. 96.

97. Le responsable d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à la date de l'entrée en vigueur du présent article (2014-08-14), doit faire évaluer l'étanchéité de son ouvrage par un professionnel au plus tard 4 ans après la date de l'entrée en vigueur du présent article (2018-08-14).

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au premier alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté ou, si aucun correctif n'est possible, sur le choix d'un nouvel emplacement à l'extérieur de l'aire de protection pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les plans et devis du nouvel ouvrage accompagnent la recommandation.

La recommandation du professionnel doit être suivie au plus tard 2 ans après sa réception. L'exécution des travaux liés à celle-ci doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre lorsque les travaux sont terminés, une attestation d'étanchéité de l'installation concernée dans les meilleurs délais.

D. 696-2014, a. 97.

98. Quiconque fait défaut de procéder à l'évaluation de l'étanchéité de son installation conformément au premier alinéa de l'article 97 ou de respecter les exigences prévues à cet article lorsqu'un défaut d'étanchéité de l'ouvrage est constaté:

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

D. 696-2014, a. 98.

99. Les rapports exigés en vertu des articles 68 et 75 du présent règlement doivent être transmis au ministre au plus tard:

1° 6 ans après la date de l'entrée en vigueur des articles 68 et 75 du présent règlement (2015-04-01) dans le cas où le prélèvement d'eau visé est déjà exploité à cette date;

2° 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement dans le cas où le prélèvement d'eau visé est autorisé à la date de l'entrée en vigueur des articles 68 et 75 du présent règlement (2015-04-01), mais n'est pas encore exploité à cette date; à cette fin, le responsable du prélèvement d'eau visé doit informer le ministre de la date du début de l'exploitation de son prélèvement au plus tard 30 jours après cette date.

Entre-temps, le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine visé par l'article 68 du présent règlement, dont le prélèvement est exploité le 14 août 2014, doit rendre publics les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), notamment par une publication sur le site Internet du responsable lorsqu'une telle publication est possible.

D. 696-2014, a. 99.

100. Quiconque refuse ou néglige de transmettre les rapports ou les renseignements prévus à l'article 99 ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production:

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas.

D. 696-2014, a. 100.

101. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 101; D. 871-2020, a. 27.

102. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 102; D. 871-2020, a. 27.

103. *(Abrogé).*

D. 696-2014, a. 103; D. 871-2020, a. 27.

104. Les termes «installation de captage d'eau», «ouvrage de captage d'eau» ou «prise d'eau» utilisés dans une loi, un règlement ou tout autre document doivent s'interpréter comme étant une installation de prélèvement d'eau.

D. 696-2014, a. 104.

105. Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions des chapitres III et IV, ainsi que des articles 78 et 79 du présent règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, la section I du chapitre VIII du présent règlement ne s'applique pas.

D. 696-2014, a. 105.

106. Les normes du présent règlement relatives à la protection des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire sont évaluées 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement (2014-08-14) et par la suite tous les 5 ans sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière.

D. 696-2014, a. 106.

107. Le présent règlement remplace les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). Les dispositions du chapitre II et de l'annexe I de ce règlement demeurent toutefois applicables jusqu'au 2 mars 2015.

D. 696-2014, a. 107.

108. *(Omis).*

D. 696-2014, a. 108.

ANNEXE I

(a. 21, 28 et 30)

CONTENU DU RAPPORT

1. Pour les fins de la présente annexe, le terme «installation» comprend une installation de prélèvement d'eau, l'installation de rejet d'un système de géothermie qui prélève de l'eau et un système de géothermie à énergie du sol.

2. Les renseignements demandés pour la confection du rapport de forage sont:

1° le nom du propriétaire du lieu où l'installation est aménagée;

2° les coordonnées du lieu où l'installation est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);

3° l'unité de mesure utilisée pour produire le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);

4° l'utilisation de l'installation aménagée;

5° le numéro du permis délivré par la municipalité concernée;

6° le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

7° la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);

8° un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir une installation existante;

9° la date de l'aménagement;

10° le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;

11° la présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement;

12° s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;

13° la longueur, le diamètre et le type du tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;

14° la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;

15° la longueur, le diamètre et le type du tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;

16° la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés, s'il y a lieu;

17° les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine:

a) la date de l'essai;

b) le niveau d'eau à la fin des travaux;

c) la durée de l'essai de débit;

d) le débit de l'installation;

e) la méthode de pompage.

D. 696-2014, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 37)

CARACTÉRISATION INITIALE

1. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors du prélèvement des échantillons d'eau:

1° conductivité électrique spécifique;

2° pH;

3° potentiel d'oxydo-réduction;

4° température;

5° turbidité, lorsqu'un échantillon d'eau provient d'un site de prélèvement d'eau de surface.

2. L'analyse des échantillons prélevés doit porter sur les substances et les paramètres suivants:

1° les composés organiques:

a) BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux);

b) carbone (C) organique total;

c) éthane (C₂H₆);

d) hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

e) hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

f) méthane (CH₄) dissous et,

f) méthane (CH_4) dissous et, le cas échéant, la signature isotopique stable ($\delta^{13}\text{C}$) du méthane;

g) propane (C₃H₈);

2° les composés inorganiques dissous:

a) aluminium (Al);

b) antimoine (Sb);

c) argent (Ar);

d) arsenic (As);

e) baryum (Ba);

f) beryllium (Be);

g) bismuth (Bi);

h) bore (B);

i) bromures (Br);

j) cadmium (Cd);

k) calcium (Ca);

l) chlorures (Cl);

m) chrome (Cr);

n) cobalt (Co);

o) cuivre (Cu);

p) étain (Sn);

q) fer (Fe);

r) fluorure (F);

s) lithium (Li);

t) magnésium (Mg);

u) manganèse (Mn);

v) molybdène (Mo);

w) nickel (Ni);

x) nitrites + nitrates;

y) plomb (Pb);

z) potassium (K);

aa) radium (Ra) 226;

bb) sélénium (Se);

cc) silicium (Si);

dd) sodium (Na);

ee) strontium (Sr);

ff) sulfate;

gg) sulfures;

hh) thallium (Tl);

ii) thorium (Th);

jj) titane (Ti);

kk) uranium (U);

ll) vanadium (V);

mm) zinc (Zn);

3° les paramètres:

a) alcalinité;

b) solides dissous et en suspension.

3. (*Abrogé*).

4. (*Abrogé*).

D. 696-2014, Ann. II; D. 871-2020, a. 28.

ANNEXE III

(a. 47)

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

1. (*Abrogé*).

2. L'analyse des échantillons prélevés lors du suivi des eaux souterraines doit porter sur les substances suivantes:

1° BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux);

2° chlorures (Cl);

3° hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

4° méthane (CH₄) dissous;

5° solides dissous.

3. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors de l'échantillonnage:

1° conductivité électrique spécifique;

2° pH;

3° potentiel d'oxydo-réduction;

4° température.

4. (*Abrogé*).

5. (*Abrogé*).

D. 696-2014, Ann. III; D. 871-2020, a. 29.

ANNEXE IV

(a. 69 et 75)

VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE SURFACE

Vulnérabilité physique du site de prélèvement

1. La vulnérabilité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes:

1° l'historique de tous les événements naturels ou d'origine anthropique répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sur une période consécutive de 5 ans, qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) élevé si plus d'un événement distinct est répertorié;
- b) moyen si un seul événement distinct est répertorié;
- c) faible si aucun événement distinct n'est répertorié;

2° l'évaluation d'un niveau élevé par un professionnel si ce dernier atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation, notamment en raison des caractéristiques hydrodynamiques du plan d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

Vulnérabilité des eaux aux micro-organismes

2. La vulnérabilité des eaux aux micro-organismes est évaluée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement au dénombrement de bactéries *Escherichia coli*, notamment ceux prélevés en vertu de l'article 22.0.1. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a) élevé si le résultat des analyses présente une médiane supérieure à 150 UFC/100 ml ou si la valeur du 95^e percentile est supérieure à 1 500 UFC/100 ml;
- b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible, ni élevée;
- c) faible si le résultat des analyses présente une médiane inférieure à 15 UFC/100 ml et si la valeur du 95^e percentile est inférieure à 150 UFC/100 ml;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée aux niveaux suivants:

a) élevé si les rives de l'aire de protection immédiate du prélèvement sont situées en totalité en milieu urbanisé ou si au moins un ouvrage de surverse d'un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, susceptible de rejeter des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en période d'orage, de pluie prolongée ou de fonte des neiges, est localisé dans les aires de protection immédiate ou intermédiaire du prélèvement;

b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible ni élevée;

c) faible si le site de prélèvement est situé en aval d'aucune agglomération desservie par un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, d'aucun établissement d'élevage, d'aucune industrie de transformation

alimentaire et d'aucun autre établissement susceptible de rejeter des micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale dans le cours d'eau.

Vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes

3. La vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au premier alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement au phosphore total. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) dans un lac:

- i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 20 µg/l P;
- ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 10 µg/l P et 20 µg/l P;
- iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 10 µg/l P;

b) dans tout autre cours d'eau:

- i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 50 µg/l P;
- ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 30 µg/l P et 50 µg/l P;
- iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 30 µg/l P;

2° l'historique des événements répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable dans un cours d'eau sur une période consécutive de 5 ans relativement aux proliférations de cyanobactéries, d'algues ou de plantes aquatiques ou aux hausses d'azote ammoniacal. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a)* élevé si 5 événements ou plus sont répertoriés;
- b)* moyen si 2 à 4 événements sont répertoriés;
- c)* faible si un événement ou moins est répertorié;

3° lorsque les méthodes prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des activités anthropiques répertoriées dans l'aire de protection éloignée du prélèvement d'eau sur l'apport de matières fertilisantes pouvant affecter la qualité des eaux prélevées.

Vulnérabilité des eaux à la turbidité

4. La vulnérabilité des eaux à la turbidité est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des mesures de la turbidité de l'eau brute prises conformément au deuxième alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

- a)* élevé si la valeur du 99^e percentile est égale ou supérieure à 100 UTN (unité de turbidité néphélométrique);
- b)* faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des caractéristiques naturelles de l'aire de protection éloignée du prélèvement et des activités anthropiques qui s'y exercent sur la turbidité des eaux prélevées.

Vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques

5. La vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement aux substances inorganiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si, pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50% de la norme applicable;

b) moyen si:

i. pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues se situent entre 20% et 50% de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20% et 50% de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50% de la norme applicable;

c) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activité industriel, commercial ou agricole, dans les bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20% et 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire.

Vulnérabilité des eaux aux substances organiques

6. La vulnérabilité des eaux aux substances organiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° la compilation, sur une période consécutive de 5 ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable relativement aux substances organiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si, pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si:

i. pour au moins une substance, 2 des valeurs obtenues se situent entre 20% et 50% de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20% et 50% de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50% de la norme applicable;

c) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activité industriel, commercial ou agricole, dans les bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20% et 50% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20% de la superficie totale des bandes de terre de 120 m comprises dans l'aire de protection intermédiaire.

D. 696-2014, Ann. IV.

ANNEXE V

(a. 77, 78, 79 et 80)

DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DANS LA VILLE DE MERCIER ET DANS D'AUTRES TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ

PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Description technique

Soit tout ce territoire faisant partie de la municipalité de Sainte-Martine, MRC de Beauharnois-Salaberry et de la ville de Mercier, MRC de Roussillon et circonscrit dans les limites du périmètre suivant:

Partant d'un point «A» sis à l'intersection de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite et de la limite nord-est du lot 249 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de là, dans une direction sud-est le long de cette limite nord-est du lot 249 jusqu'au point «B» sis à la limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore, limite sud-est de la Ville de Mercier; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore jusqu'au point «C» sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite nord-est de la première concession au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; delà, dans une direction nord le long de la limite nord-est de cette première concession jusqu'au point «D» sis au sommet nord du lot 1 au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; de là, dans une direction sud-ouest le long de la limite du cadastre des paroisses Sainte-Martine et Saint-Urbain Premier jusqu'au point «E» sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite sud-ouest du lot 289 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction nord-ouest le long et dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 289 jusqu'au point «F» sis le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph jusqu'au point «G» sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite sud-ouest du lot 183 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction ouest le long de la limite sud-ouest du lot 183 jusqu'au point «H» sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point «I» sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite nord-est du lot 129 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 129 jusqu'au point «J» sis à l'intersection de cette dernière limite et du ruisseau désigné «Branche #10 de la rivière de l'Esturgeon», sis pour une partie à la limite sud-est du lot 129; de là, dans une direction nord-est en suivant les sinuosités de la rive sud-est de ce ruisseau jusqu'au point «K» sis à l'intersection de cette dernière rive ou son prolongement et de la limite nord-est du lot 144 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 144 jusqu'au point «L» sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette emprise jusqu'au point de départ «A».

Le tout tel que montré sur le plan joint qui fait partie intégrante de la description technique.

Québec, le 11 juin 2002

ANDRÉ GAGNÉ,

Arpenteur-géomètre

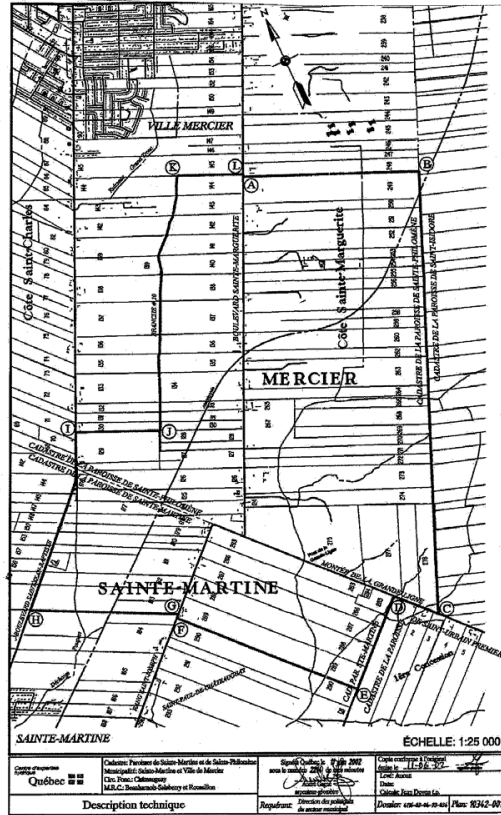
Minute: 2214

Plan: 10342-001

Dossier : 4116-03-04-93-034

ANNEXE V

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION



D. 696-2014, Ann. V.

MISES À JOUR

D. 696-2014, 2014 G.O. 2, 2729

L.Q. 2017, c. 14, a. 51

L.Q. 2016, c. 35, a. 267 et 268

D. 871-2020, 2020 G.O. 2, 3620A

D. 1596-2021, 2022 G.O. 2, 8

L.Q. 2022, c. 10, a. 109 à 122